

Décision sur recours

du 27 juin 2006

Composition: Claude Morvant, Vera Marantelli, Bernard Maitre, juges
Nadia Mangiullo, secrétaire-juriste

En la cause

Crema SA Fribourg, route de Moncor 6, case postale 167, 1701 Fribourg
(Recourante)
représentée par (...)
(Recours administratif du 2 décembre 2003)

contre

Fédération laitière valaisanne, rue Ile Falcon 5, 3960 Sierre
(Intimée)
représentée par (...)

Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne
(Instance inférieure)
(Décision du 3 novembre 2003)

en matière

d'appellation d'origine contrôlée AOC

Vu les faits suivants:

- A. Le 14 mars 1997, la Fédération laitière valaisanne a introduit, au plan cantonal, une demande d'enregistrement portant sur les désignations «Raclette du Valais AOC», «Fromage vieux du Valais et Fromage séché du Valais à rebibes AOC», «Fromage du Valais à la coupe AOC» et «Fromage d'alpage du Valais AS» (attestation de spécificité). Ces désignations, qui faisaient l'objet de cahiers des charges séparés, ont été enregistrées par l'Organe cantonal de certification et publiées en juin 1997, en vue de la procédure d'opposition. En mai 1998, la Commission cantonale de recours a annulé les décisions relatives à l'enregistrement au motif que le canton avait perdu toute compétence en la matière avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1997, de l'ordonnance fédérale sur les appellations d'origine contrôlées et les indications géographiques des produits agricoles.

Le 1^{er} juillet 1997, la Fédération laitière valaisanne a déposé, auprès de l'Office fédéral de l'agriculture (ci-après: l'Office fédéral), une demande d'enregistrement identique à celle qui avait été faite devant l'autorité cantonale. Cette demande a été transmise à la Commission fédérale pour les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après: la Commission AOP/IGP) qui a signalé qu'elle ne pouvait traiter la demande portant sur «Fromage d'alpage du Valais AS», au motif que l'attestation de spécificité n'était pas prévue en droit fédéral. A la demande de la Commission AOP/IGP, qui avait traité la demande en séance du 19 juin 1998, la Fédération laitière valaisanne a déposé, le 28 avril 1999, une demande remaniée réunissant les trois demandes d'enregistrement restantes dans un seul cahier des charges, daté de décembre 1998. Dans ce cahier des charges, la protection demandée comme AOC portait, comme terme principal, sur «Raclette du Valais» et, comme termes secondaires, sur «Fromage du Valais à la coupe» et sur «Fromage vieux du Valais, Fromage séché du Valais à rebibes». La Fédération laitière valaisanne a joint à sa demande remaniée les Règlements de contrôle et de taxation AOC, des historiques accompagnés d'un résumé, ainsi que les documents permettant de juger de la représentativité du groupement demandeur.

Lors de sa séance du 4 juin 1999, la Commission AOP/IGP a formulé diverses remarques concernant le cahier des charges, en précisant notamment que les désignations «à la coupe» et «à rebibes» devaient être précédées du nom «Raclette du Valais». Sous réserve d'une adaptation correspondante du cahier des charges, elle a décidé de recommander à l'Office fédéral d'enregistrer l'appellation «Raclette valaisan» (recte: «Raclette du Valais»).

En septembre 1999, l'Office fédéral a fait effectuer un sondage d'opinion par l'Institut IHA-GfM. Ce sondage a été réalisé auprès de 500 personnes et avait pour objet de déterminer le degré de connaissance des sondés sur une quinzaine de produits, dont «Raclette».

Par la suite, le cahier des charges de 1998 a été modifié à plusieurs reprises s'agissant en particulier du terme principal à protéger. Le 12 juillet 2001, l'Office fédéral a mis en consultation auprès des autorités fédérales et cantonales concernées un projet de cahier des charges qui faisait porter la protection sur «Raclette du Valais AOC» et prévoyait aussi que le terme «Raclette» était protégé. Le projet précisait que les spécifications «à la coupe» et «à rebibes» en combinaison avec l'AOC «Raclette du Valais» étaient également protégées.

Trois cantons, à savoir le Valais, Schwyz et Zoug ont proposé d'admettre la demande d'enregistrement. Huit cantons, à savoir Berne, Fribourg, Grisons, Lucerne, Obwald, St-Gall, Thurgovie et Vaud, ainsi que l'Office fédéral de la santé publique et l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle se sont par contre prononcés contre l'extension de la protection au terme «Raclette» pris isolément.

Lors de sa séance du 12 septembre 2001, la direction de l'Office fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation. Le procès-verbal de cette séance mentionne que la dénomination «Raclette» n'est pas considérée comme générique et que la publication pour la procédure d'opposition peut être préparée.

Par décision du 9 novembre 2001, l'Office fédéral a admis la demande d'enregistrement du «Raclette du Valais» selon un cahier des charges modifié tenant compte de remarques d'ordre technique faites lors de la consultation. A son article premier, intitulé «Nom et protection», ce cahier des charges prévoyait ce qui suit:

1. Raclette du Valais AOC. Le terme Raclette est protégé.
2. Les spécifications «à la coupe» et «à rebibes» en combinaison avec l'appellation d'origine contrôlée «Raclette du Valais» sont également protégées.

Dans ses considérants, l'Office fédéral a relevé en substance que le «Raclette du Valais» était le nom utilisé pour désigner un fromage à base de lait cru avec pâte mi-dure, dont l'originalité était due au fait qu'il était raclé après avoir été fondu, que le terme «Raclette» désignait également ce fromage et pouvait être considéré comme une dénomination traditionnelle, que le sondage de 1999 montrait qu'une majorité de consommateurs associait «Raclette» à une origine valaisanne, que le terme «Raclette du Valais» ne pouvait être considéré comme générique et qu'il en allait de même pour la dénomination «Raclette».

Cette décision a fait l'objet de 50 oppositions, dont celle de Cremo SA du 11 février 2002, qui a conclu que l'enregistrement du «Raclette du Valais» soit subordonné, d'une part, au refus de l'extension de la protection au terme «Raclette» pris isolément et, d'autre part, au refus de l'extension de la protection aux termes «à la coupe» et «à rebibes» en combinaison avec l'AOC «Raclette du Valais». A l'appui de ses conclusions, Cremo SA fit valoir que la dénomination «Raclette» ne désignait pas un fromage, mais une recette ou un plat, qu'il ne s'agissait donc pas d'une dénomination traditionnelle pour un produit agricole, que même si une mino-

rité non négligeable des sondés faisaient une relation entre «Raclette» et le Valais, le sondage d'opinion présentait des lacunes le rendant inutilisable dans la mesure où l'on ne savait pas si, pour le consommateur, le terme évoquait une catégorie de fromage ou une spécialité culinaire, que le terme «Raclette» avait un caractère générique et que l'extension de la protection à ce terme violait le principe de la bonne foi et la garantie de la propriété.

Invité à se prononcer sur les oppositions, le canton du Valais en a proposé le rejet le 4 juin 2002. La Fédération laitière valaisanne en a fait de même le 14 août 2002. Huit cantons, dont ceux d'Argovie, Berne, Fribourg, Grisons et Vaud, eux-mêmes opposants, ainsi qu'Obwald, Schwyz et St-Gall, de même que l'Institut suisse de la propriété intellectuelle se sont en revanche prononcés pour l'admission des oppositions.

Le 7 août 2002, l'Office fédéral a transmis aux opposants une copie des oppositions et des prises de position. Le 30 août 2002, il leur a encore transmis la réponse de la Fédération laitière valaisanne, ainsi que deux avis de droit des professeurs Etienne Grisel et François Dessemontet qui avaient été versés au dossier par le canton du Valais et par la Fédération laitière valaisanne.

Sur mandat de l'Office fédéral, l'Institut IHA-GfK a effectué un sondage d'opinion à fin décembre 2002 auprès de 1'101 personnes. Ce sondage avait pour but de déterminer le degré de connaissance des personnes interrogées sur l'existence et l'origine de dix désignations, parmi lesquelles, outre «Raclette», figuraient notamment Boule de Berlin, Appenzell, Emmental, Pain de seigle valaisan, ou encore Cuchale. Les résultats du sondage ont été consignés dans un rapport du 16 janvier 2003. Ce rapport a été communiqué aux opposants le 3 octobre 2003.

Le 13 août 2003, l'Office fédéral a consulté par écrit les membres de la Commission AOP/IGP sur les oppositions en précisant que, sans réponse de leur part, il partirait de l'idée qu'ils s'en tenaient à ce qui avait été discuté et décidé lors des séances de juin 1998 et de juin 1999. Il ressort du procès-verbal de la séance du 22 octobre 2003 que la Commission AOP/IGP a pris acte que cinq membres s'étaient exprimés par écrit et un par téléphone. Trois prises de position écrites ont confirmé la décision du 4 juin 1999. Deux prises de position écrites et celle faite par téléphone se sont opposées à la protection du «Raclette du Valais» en tant que la protection «Raclette» était demandée. Les autres membres ne s'étant pas exprimés, la Commission AOP/IGP a donc conclu qu'ils confirmaient la décision de juin 1999 et que, par conséquent, à la majorité, elle recommandait à l'Office fédéral de rejeter les oppositions. Ultérieurement, lors de sa séance du 3 février 2004, elle a approuvé le procès-verbal de la séance d'octobre 2003 en précisant qu'il fallait comprendre qu'elle se prononçait, à sa majorité, pour l'enregistrement de «Raclette», qu'elle ne considérait pas comme un terme générique.

Après avoir réuni les oppositions, l'Office fédéral a statué par décision du 3 novembre 2003. 22 oppositions ont été déclarées irrecevables, deux autres ont été admises partiellement et 26 oppositions ont été rejetées, dont celle de Crema SA.

Reconnaissant la représentativité du groupement demandeur, l'Office fédéral a d'abord considéré que «Raclette» était une dénomination traditionnelle. Admettant que, si d'un point de vue étymologique le mot «Raclette» ne venait pas du patois valaisan, il a cependant estimé que le dossier de la demande d'enregistrement et la détermination du canton du Valais démontraient que l'utilisation de ce mot pour désigner un fromage venait du patois valaisan, qu'il désignait aussi bien un fromage que le mets préparé à base de ce fromage et que les documents présentés attestaient l'origine valaisanne du «Raclette». L'Office fédéral a également relevé que, d'un point de vue historique, l'usage de faire fondre du fromage était documenté en Valais depuis 1574, que le terme «Raclette» pour désigner un plat était apparu dès la deuxième moitié du 19^e siècle, qu'au 20^e siècle le mot «Raclette» désignait aussi bien une spécialité culinaire valaisanne que le fromage lui-même et que, finalement, le nom «fromage» n'était plus nécessaire pour qualifier le «Raclette», dès lors que le Petit Larousse illustré de 1995 définissait «Raclette» à la fois comme un mets d'origine valaisanne et comme le fromage servant à cette préparation. L'Office fédéral a ainsi considéré que l'histoire de la dénomination «Raclette» montrait que cette dénomination contenait la dimension géographique propre aux dénominations traditionnelles.

Se fondant ensuite, d'une part, sur le sondage effectué en 1999 et, d'autre part, sur le sondage de 2002, qu'il a jugé propre à répondre aux critiques formulées à l'encontre du premier, l'Office fédéral a considéré que les résultats de ces deux sondages et la représentativité du groupement demandeur montraient qu'une partie non négligeable des producteurs et des consommateurs comprenaient «Raclette» comme une indication de provenance, que cette dénomination n'était ainsi pas considérée par tous les milieux comme un simple nom commun et que, même si l'on admettait un début de dégénérescence, cette transformation ne pouvait être considérée comme achevée.

L'Office fédéral a également considéré que, au vu de la renommée du produit en tant que fromage valaisan, «Raclette» pouvait être considéré comme une indication de provenance selon la loi sur les marques, que même lorsqu'elle rangeait encore le «fromage à raclette» dans la catégorie des fromages de sorte, l'ordonnance réglant la désignation des fromages suisses n'aurait pas pu empêcher la protection de «Raclette» comme indication de provenance au vu du résultat des sondages et que, même si l'on pouvait voir en cela un début de dégénérescence, une régénérescence n'était pas exclue. Constatant encore que la dénomination «Raclette» n'était protégée ni dans les accords bilatéraux conclus par la Suisse avec divers Etats dans le domaine de la protection des indications de provenance ni dans la Convention de Stresa, l'Office fédéral a cependant relevé que certaines appellations d'origine déjà enregistrées en Suisse étaient également absentes de

ces traités et que, même si de telles lacunes pouvaient constituer un indice de dé-générescence, il convenait d'admettre que tel n'était pas le cas en l'espèce. Rele-vant enfin que le droit français, qui qualifie le fromage à raclette ou «Raclette» de générique, n'était pas déterminant pour juger de la situation en Suisse et ne cons-tituait qu'un indice, l'Office fédéral a conclu que «Raclette» n'était pas un terme générique, mais une appellation d'origine susceptible d'être enregistrée comme AOC.

L'Office fédéral a encore considéré que l'enregistrement de la dénomination «Ra-clette» ne violait pas la garantie de la propriété attachée aux marques déjà dépo-sées, qu'aucun droit acquis ne pouvait être déduit du fait que l'ordonnance réglant la désignation des fromages suisses avait pendant des années rangé le fromage à raclette dans les fromages de sorte et que, faute d'une promesse effective éma-nant d'un organe compétent, le principe de la bonne foi ne pouvait pas être invo-qué par ceux qui avaient jusqu'ici produit du fromage à raclette en dehors du Va-lais, et ce nonobstant le fait que le groupement demandeur aurait initié, voire toléré par la suite une telle production.

Enfin, l'Office fédéral a relevé que les termes «à la coupe» et «à rebibes» étaient des spécifications utilisées en combinaison avec la dénomination à protéger et que seule l'association de ces termes avec l'appellation d'origine était protégée. Il a dès lors conclu que ces deux termes ne pouvaient être monopolisés par le biais du cahier des charges «Raclette du Valais» et que la question de leur généricité ne se posait ainsi pas.

- B. La décision de l'Office fédéral a fait l'objet de plusieurs recours devant la Commis-sion de recours DFE, dont celui de Cremo SA du 2 décembre 2003. Cremo SA conclut principalement à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de l'af-faire à l'Office fédéral pour réparation des vices invoqués et nouvelle décision.

Subsidiairement, la recourante prend les conclusions suivantes:

Principalement

1. L'enregistrement du «Raclette du Valais» comme AOC est refusé en l'état.
2. L'enregistrement du «Raclette du Valais» est subordonné aux modifications suivantes du cahier des charges:
 - a. L'extension de la protection au terme «Raclette» est refusée.
 - b. Partant, l'article 1^{er} alinéa 1 du cahier des charges est modifié en ce sens que la phrase «Le terme "Raclette" est protégé» est supprimée.

- c. L'extension de la protection aux termes «à la coupe» et «à rebibes», en combinaison avec l'appellation d'origine contrôlée «Raclette du Valais», est refusée.
- d. Partant, l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du cahier des charges («Les spécifications "à la coupe" et "à rebibes" en combinaison avec l'appellation d'origine contrôlée "Raclette du Valais" sont également protégées») est supprimée.

Subsidiairement

3. L'enregistrement du «Raclette du Valais» comme appellation d'origine contrôlée est refusé.
4. Sous suite de frais et dépens.

La recourante expose qu'elle produit du fromage à raclette depuis 1965 et que sa production s'est montée à 885 tonnes en 2001, à 813 tonnes en 2002 et à 900 tonnes en 2005. Cette production est commercialisée sous la marque «Raclette Mazot». A cela s'ajoute la production annuelle de 1'200 tonnes de l'usine de Lucens que la recourante a reprise en 2003, avec les marques correspondantes, dans le cadre de l'opération de sauvetage de Swiss Diary Food.

A l'appui de ses conclusions, la recourante allègue en premier lieu une violation des règles sur la récusation concernant Monsieur Christophe Darbellay, ancien vice-directeur de l'Office fédéral. La recourante allègue ensuite une violation du droit d'être entendu et fait grief à l'Office fédéral de ne pas lui avoir donné la possibilité de se prononcer en particulier sur les observations substantielles déposées par le canton du Valais et sur le rapport relatif au sondage de 2002.

Sur le fond, la recourante admet en principe l'origine valaisanne de «Raclette» pour désigner un plat ou un mets, ou à tout le moins l'usage métonymique du terme raclette pour désigner un mets préparé au moyen de l'instrument que constitue la raclette. Elle conteste par contre que «Raclette» soit une dénomination traditionnelle pour un fromage et fait valoir que la Fédération laitière valaisanne, pas plus que le canton du Valais dans ses observations, ne sont parvenus à prouver que cela serait le cas et que, au contraire, le produit agricole ou l'ingrédient entrant dans la recette n'est jamais désigné comme «Raclette» dans l'usage traditionnel, mais comme «fromage» ou «fromage à raclette» ou par ses seules appellations telles que «Bagnes» ou «Conches». Se référant aux dictionnaires, la recourante constate que l'inscription de l'ellipse «Raclette» pour désigner le fromage à raclette est récente et ne correspond donc pas à une tradition. Elle ajoute que les sondages de 1999 et de 2002, dont elle conteste la valeur, n'ont pas non plus apporté la preuve du caractère traditionnel de la dénomination «Raclette» pour un fromage.

Considérant que «Raclette» n'est ni une désignation géographique ni une dénomination traditionnelle, la recourante soutient que la question du caractère générique du nom ne se pose pas et que, même si c'était le cas, il faudrait constater que le terme «Raclette» est générique.

Relevant que, en introduisant un régime des appellations d'origine contrôlées, le législateur avait pour objectif d'établir un registre des AOC et IGP qui soit compatible avec le système européen et qu'il s'agissait de créer un système de protection équivalent à celui de l'Union européenne, la recourante allègue que la loi doit, dans la mesure du possible, être interprétée de manière euro-compatible pour garantir la reconnaissance des appellations suisses par l'Union européenne. Elle soutient à cet égard que, contrairement à ce qu'a estimé l'Office fédéral, la détermination du caractère générique d'un nom ne peut pas se fonder exclusivement sur les seuls critères de l'opinion des producteurs et des consommateurs, ainsi que des législations cantonales, mais que la notion de nom générique au sens de la loi doit être interprétée d'une manière qui se concilie avec les libertés publiques garanties par la Constitution, notamment la liberté économique, la garantie de la propriété, ainsi que le respect des exigences de la bonne foi et des droits acquis. Relevant que la prise en considération des exigences de la liberté économique et le respect des positions acquises légalement et de bonne foi sont également à la base des considérants de l'arrêt «Feta», rendu le 16 mars 1999 par la Cour européenne de justice, la recourante soutient qu'il convient de tenir compte de tous les facteurs pertinents et que ceux-ci doivent se rapporter non seulement à l'Etat ou à la région où le nom a son origine, mais aussi aux Etats ou régions où le produit est consommé.

Ainsi, au regard de l'état du marché, la recourante constate que le caractère générique de «Raclette» découle déjà du fait que le marché valaisan (production et consommation) ne représente que 13% du marché suisse, à savoir 700 tonnes de fromage à raclette (4,5%), 700 tonnes de fromage du Valais à la coupe (4,5%) et 600 tonnes de fromage à rebibes (4%), contre 12'000 tonnes pour le fromage à raclette dans le reste de la Suisse, soit 86%. Rapportée au seul fromage à raclette, la production valaisanne serait ainsi de 4,5% seulement, voire de 1,2% si l'on tient aussi compte du marché français.

Au regard des législations pertinentes, la recourante expose que ni la Convention de Stresa ni les traités bilatéraux conclus par la Suisse avec la France et l'Allemagne notamment ne mentionnent «Raclette» et que, s'agissant des fromages valaisans, seules les appellations Bagnes et Fromage de Conches ont été protégées dans les traités bilatéraux. Se référant en outre au contenu d'une note diplomatique de 1982 adressée aux autorités françaises, attestant la licéité de l'exportation vers la Suisse de «fromage à raclette» avec l'indication du pays producteur, la recourante en déduit que ces traités confirment clairement le caractère générique de la raclette. Se référant encore à l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur de 1981 (ci-après: l'ordonnance du DFI de 1981) qui reconnaissait, d'une part, 68

appellations de fromage à raclette valaisan comme appellations d'origine et rangeait, d'autre part, le fromage à raclette dans la catégorie des fromages de sorte, la recourante en conclut que le législateur a clairement reconnu le caractère générique de «Raclette» ou de «fromage à raclette».

Au regard de l'opinion des consommateurs, la recourante rappelle que le sondage de 2002 a fait apparaître un faible taux de corrélation entre le Valais et le terme «Raclette». Pour le reste, la recourante ne conteste pas que l'enregistrement d'une appellation d'origine puisse priver un producteur de l'utilisation d'une dénomination qu'il avait employée légalement et de bonne foi, sous réserve d'un délai d'adaptation. Elle allègue cependant que l'appréciation du caractère générique d'une dénomination suppose une pondération des intérêts en présence et qu'il convient à cet égard de tenir notamment compte du fait que les producteurs hors du Valais sont nombreux, et qu'ils ont fait un usage prolongé et paisible de la dénomination et que l'admission de la requête serait propre à compromettre l'activité des autres producteurs suisses en créant un monopole sur la désignation du produit. Enfin, la recourante soutient que l'usage de la langue confirme le caractère générique du terme «Raclette».

La recourante allègue enfin qu'en déposant une requête visant à protéger le terme «Raclette» seul, la Fédération laitière valaisanne a adopté un comportement contradictoire contraire à la bonne foi, dès lors que la diffusion de la production du fromage à raclette en dehors du Valais s'est faite à l'initiative et avec l'assentiment de la Fédération laitière valaisanne qui a délocalisé sa production, fourni les installations nécessaires et n'a jamais protesté contre l'ordonnance du DFI de 1981. Par son comportement, la Fédération laitière valaisanne aurait clairement signifié aux autres producteurs non seulement qu'elle ne s'opposait pas à la fabrication de fromage à raclette hors du Valais, mais encore qu'elle le souhaitait, sous réserve de l'utilisation exclusive par ses membres des indications «Valais» ou «valaisan».

- C. Invitée à se prononcer sur le recours, la Fédération laitière valaisanne (ci-après: l'intimée) a versé au dossier un nouvel avis de droit du professeur Dessemontet et a proposé le rejet du recours au terme de ses observations du 30 juin 2004, communes pour tous les recours formés contre la décision attaquée. S'agissant du recours de Crema SA, l'intimée conteste qu'il y ait eu violation des règles sur la récusation. S'agissant de la prétendue violation du droit d'être entendu, elle soutient que rien n'empêchait la recourante de se déterminer auprès de l'Office fédéral, même sans y avoir été expressément invitée.

Sur le fond, l'intimée allègue qu'il est erroné de prétendre que «Raclette» n'est pas une dénomination traditionnelle pour un fromage. Se référant à l'historique du fromage valaisan, elle soutient qu'il y a une coïncidence totale entre le mets et le fromage entrant dans sa préparation et souligne que, jusque dans les années sep-

tante, seul le fromage du Valais se prêtait à la préparation de la raclette et que la dénomination «fromage à raclette» remonte à une époque bien antérieure à la production en dehors du Valais. Pour l'intimée, l'ellipse du terme fromage et l'utilisation du seul terme «Raclette» pour faire référence au fromage est intervenue rapidement, contrairement à ce qu'allègue la recourante. Elle ajoute que l'utilisation de l'appellation «Raclette» pour désigner un fromage est confirmée par de nombreux dictionnaires, que les milieux de la production, dont la recourante, utilisent d'ailleurs eux-mêmes le terme pour désigner un fromage et non un plat et que les résultats des sondages d'opinion de 1999 et de 2002, comme celui d'une étude de marché demandée par la Chambre valaisanne d'agriculture en 2000, confirment l'existence d'un lien étroit entre le produit «Raclette» et le Valais.

L'intimée conteste également que «Raclette» soit un terme générique et fait valoir que les conditions posées par la jurisprudence pour l'admission de la dégénérescence des indications de provenance, qui seraient applicables en l'espèce, ne sont pas réunies. L'intimée relève que «Raclette» est un produit de fabrication artisanale du Valais, dont les qualités et spécificités sont dues essentiellement au milieu naturel et humain de ce canton, qu'avant 1970, la production était exclusivement valaisanne, que l'usage du terme «Raclette» pour désigner du fromage non valaisan est récent et que le fait que près de 85% de la production de fromage vendu à l'heure actuelle sous la dénomination «Raclette» intervienne en dehors du Valais n'est pas un obstacle à l'obtention d'une AOC pour ce produit.

L'intimée ajoute que «Raclette» ne sert pas à désigner un seul produit, mais plusieurs, à savoir le «Raclette du Valais» au lait cru et entier qui n'a pas grand-chose en commun avec les différents fromages de Raclette Suisse au lait pasteurisé non entier, que la dénomination «Raclette» a été empruntée au Valais pour commercialiser un fromage différent de son homonyme valaisan et qu'il s'agit en l'occurrence de réserver l'appellation «Raclette» au produit original qui est fabriqué à plus de 80% en Valais. L'intimée en conclut que la condition d'une dégénérescence, selon laquelle l'indication géographique doit avoir été employée pendant des décennies et dans une grande proportion pour désigner un produit, n'est pas réalisée.

L'intimée allègue ensuite que les sondages d'opinion, en particulier celui de 1999, montrent que la relation du produit avec le Valais est très importante dans l'esprit du public, ce qui exclut que le terme soit générique. Se fondant en outre sur une étude de marché réalisée en 2000 par l'Institut M.I.S. Trend SA à la demande de la Chambre valaisanne d'agriculture, l'intimée allègue l'existence d'un risque de confusion entre le fromage à raclette du Valais et le «Raclette Suisse» au lait pasteurisé et soutient que les usages de consommation sont très différents entre les Valaisans et les autres Confédérés, ce qui n'irait pas sans influencer la perception du produit par les uns et les autres. L'intimée constate pourtant que, sur la base de cette étude, 55% des personnes interrogées, dont 77% en Valais, font un lien en-

tre «Raclette» et le Valais, alors que 8% font un lien avec la Suisse romande et 6% avec la Suisse.

Se référant encore aux considérants figurant dans le Règlement de la Commission européenne du 14 octobre 2002 (n° 1829/2002) qui a réintroduit «Feta» dans le registre des appellations d'origine, l'intimée allègue que les similitudes avec «Raclette» sont frappantes et soutient implicitement qu'il n'y a pas de raison de traiter «Raclette» différemment de «Feta». Au regard de ces différents motifs et des résultats des sondages, l'intimée estime que la relation du produit avec le Valais est restée extrêmement importante, que la deuxième condition mise à l'admission de la dégénérescence d'une indication de provenance n'est ainsi pas remplie non plus, que «Raclette» n'est pas considéré comme un simple nom commun et que le terme, par conséquent, n'est pas générique.

S'agissant des autres arguments invoqués dans le recours, l'intimée admet que, sous l'empire de l'ordonnance du DFI de 1981, les producteurs extérieurs au Valais pouvaient licitement commercialiser du fromage à raclette. Elle soutient toutefois que cela ne suffit pas à conférer à la recourante un droit acquis au motif qu'un tel droit ne saurait exister du simple fait qu'une disposition habilite, en général, des agents économiques à vendre un objet et qu'il suppose au contraire l'existence d'une clause légale conférant expressément des droits aux intéressés. L'intimée allègue que l'enregistrement de l'AOC «Raclette» ne s'analyse pas non plus comme une restriction grave à la garantie de la propriété, mais comme une atteinte bénigne, dans la mesure où la recourante pourra continuer à fabriquer du fromage à racler à base de lait pasteurisé, sous un terme différent qui ne soit pas trompeur pour les consommateurs.

Enfin, s'agissant du comportement prétendument contradictoire qui lui est reproché, l'intimée relève que la protection de la bonne foi, en tant que droit fondamental, ne se conçoit que dans les rapports entre l'Etat et des particuliers et que l'attitude d'un administré est sans importance s'agissant de l'application de l'article 9 de la Constitution fédérale. Au demeurant, l'intimée estime que les conditions mises à la protection de la bonne foi ne sont de toute manière pas acquises.

Egalement invité à se prononcer sur le recours, l'Office fédéral en a proposé le rejet dans ses observations du 2 juillet 2004. L'Office fédéral admet que le régime des AOC mis en place par le législateur suisse est fortement inspiré de la législation communautaire (Règlement [CEE] n° 2081/92) et que l'objectif visé consiste en fin de compte en une reconnaissance réciproque des registres suisse et européen. Il ajoute cependant que, si l'interprétation de l'ordonnance doit se fonder sur le régime appliqué dans l'Union européenne, elle doit aussi prendre en compte l'objectif légal de promotion de la qualité et de l'écoulement des produits agricoles, soit un objectif relevant à la fois de l'agriculture et de l'économie nationale. Il maintient à cet égard que, en Suisse, seule l'opinion des producteurs et des consommateurs, notamment dans la région où le nom a son origine, de même que les

prescriptions légales cantonales, sont déterminantes pour apprécier le caractère générique d'un nom. Comme l'intimée, l'Office fédéral met au surplus en évidence les analogies qu'il voit avec le Règlement de la Commission européenne du 14 octobre 2002.

- D. Les parties ont encore eu la possibilité de s'exprimer dans le cadre d'un deuxième échange d'écritures. Dans sa réplique du 19 octobre 2004, la recourante a déclaré confirmer intégralement les moyens et les conclusions de son recours. S'agissant de son grief portant sur la violation du devoir de récusation, elle requiert l'audition de Messieurs Manfred Bötsch et Eduard Hofer, respectivement directeur et sous-directeur de l'Office fédéral, ainsi que l'interrogatoire des organes de l'intimée et de Monsieur Christophe Darbellay afin de déterminer le rôle effectivement joué par celui-ci dans le processus de décision.

Sur le fond, la recourante maintient que «Raclette» n'est pas une dénomination traditionnelle pour un fromage, conteste que le terme «Raclette» aurait toujours désigné indifféremment le fromage et sa préparation culinaire et allègue au contraire que le fromage valaisan, avec ses variations locales, était un produit unique, que l'utilisation traditionnelle de base se faisait sous forme de consommation à l'état cru avec du pain, que la consommation à l'état fondu, par le procédé de la raclette, était l'exception et un plat de luxe et que le fromage était ainsi l'aliment et la raclette une forme exceptionnelle de l'utilisation du fromage.

La recourante maintient également que la dénomination «Raclette» est générique et allègue que les discussions sur les conditions de la dégénérescence des indications de provenance sont un faux débat pour les dénominations traditionnelles. S'agissant de la connotation géographique dans l'esprit du public, la recourante maintient que le terme «Raclette» a un sens traditionnel et courant, à savoir celui de mets ou de plat dont l'origine valaisanne est généralement connue et que, dans un sens dérivé, récent et surtout commercial, «Raclette» sert, par ellipse, à désigner le fromage avec lequel se fait la préparation. Elle relève que, dans ces conditions, l'association du terme «Raclette» avec le Valais peut s'expliquer prioritairement par l'origine valaisanne du plat, et ce autant, voire plus, que par l'attente de la provenance d'un fromage. La recourante en conclut qu'il est impérativement nécessaire de poser des questions permettant de s'assurer que la personne interrogée a bien fait la distinction entre le produit et le mets et que, tant que ces questions ne sont pas posées, les réponses désignant le Valais ne peuvent pas encore être retenues pour établir une corrélation entre le fromage et la région.

Revenant sur les défauts allégués des sondages de 1999 et 2002, la recourante requiert la conduite d'une expertise à leur propos, ainsi que la conduite d'une nouvelle étude démoscopique ayant pour objet le terme «Raclette», accompagné d'autres termes dans la mesure nécessaire à la fiabilité de l'enquête.

S'agissant de l'étude de marché «M.I.S. Trend SA» de 2000, la recourante invite la Commission de recours DFE à l'ignorer purement et simplement au motif, notamment, que cet Institut n'a pas été commis par l'autorité, qu'on ignore tout du mandat qui lui a été donné et des conditions de son octroi, ainsi que des instructions données. Pour le reste, la recourante conteste les allégations de l'intimée selon lesquelles l'étiquetage des produits et la publicité faite pour le fromage à raclette produit hors Valais aurait encore renforcé le lien entre «Raclette» et le Valais et serait un aveu de l'aspect non générique de «Raclette».

Elle maintient enfin que, dans le cas «Feta», l'élément décisif est le marché dominant et que, sur ce point, la différence fondamentale entre «Raclette» et «Feta» réside dans le fait que, pour la Feta, qui désigne un fromage et non un plat, la production et la consommation se concentrent en Grèce, alors que, pour la production et la consommation de fromage à raclette, le marché valaisan ne représente qu'une très faible partie du marché suisse et une portion encore plus faible du marché européen.

Finalement, la recourante maintient les arguments déjà développés dans son recours en ce qui concerne la nécessité d'interpréter la notion de nom générique d'une manière euro-compatible et qui se concilie avec les libertés publiques garanties par l'ordre constitutionnel.

- E. Dans sa duplique du 3 décembre 2004, l'Office fédéral s'en est tenu au contenu de ses observations du 2 juillet 2004.

Dans sa duplique du 15 janvier 2005, l'intimée a proposé le rejet du recours en constatant que la réplique n'apporte pas de réponse à la contradiction qu'il y a à s'opposer à la protection de «Raclette», au motif qu'il s'agirait d'un plat et non d'un fromage, et à admettre dans le même temps qu'une protection des termes «Raclette du Valais» concernerait un fromage. Rappelant que, jusqu'à très récemment, seul le fromage gras du Valais pouvait être utilisé pour ce plat, à l'exclusion de tous les autres qui ne se raclent pas, l'intimée maintient que le mets «Raclette» est intimement lié au fromage «Raclette», ce qui ne signifie toutefois pas encore que le fromage est indissociable du plat, puisque, selon son état de maturation, il peut se manger sous trois formes différentes, soit à la coupe, en rebibes ou en raclette. L'origine valaisanne du plat n'étant au demeurant pas contestée, l'intimée soutient qu'il s'agit d'une dénomination traditionnelle valaisanne et que, dans ces conditions, elle ne voit pas comment le seul fromage ayant toujours servi à sa préparation ne le serait pas.

L'intimée maintient par ailleurs que «Raclette» n'est pas un terme générique, que l'opinion des producteurs et des consommateurs de la région concernée est prépondérante dans l'appréciation de cette notion, que le «Raclette du Valais» est un

produit artisanal bien différent de celui commercialisé par les membres de Raclette Suisse et qu'il s'agit d'un produit traditionnel du Valais. En référence à l'état du marché, l'intimée ajoute qu'il convient de se baser sur ce produit original pour établir un rapport fiable entre la production et la consommation valaisanne et suisse et que, dans ce créneau-là, le Valais est largement prépondérant sur le marché national, de sorte que les chiffres avancés sur ce point par la recourante ne peuvent être retenus.

- F. Par décision incidente du 11 mai 2005, la Commission de recours DFE a, d'une part, signalé qu'elle statuerait ultérieurement, après les débats publics, sur la requête de la recourante tendant à une expertise et, d'autre part, rejeté la demande d'audition de témoins. Le même jour, à titre de mesure d'instruction, elle a invité l'Office fédéral à compléter son dossier en produisant le procès-verbal de la séance de la Commission AOP/IGP du 22 octobre 2003, ainsi que les données manquantes du sondage conduit en 2002. Elle a également invité l'Office fédéral à répondre à diverses questions touchant à la participation éventuelle de Monsieur Christophe Darbellay à la décision attaquée.

Par courrier du 26 mai 2005, l'Office fédéral a produit les pièces demandées et rappelé les règles de compétence applicables aux décisions prises dans le domaine des AOC.

Cette réponse et les pièces qui l'accompagnaient ont été portées à la connaissance des parties le 1^{er} juin 2005. La recourante s'est déterminée le 15 juin 2005 en alléguant que le quorum n'était pas atteint lorsque la Commission AOP/IGP a recommandé le rejet des oppositions et en renouvelant sa requête tendant à l'audition, comme témoins, des membres de la direction de l'Office fédéral.

Le 28 juin 2005, à la demande des parties, la procédure a été suspendue jusqu'à droit connu sur divers recours formés devant le Tribunal fédéral contre des décisions de la Commission de recours DFE déniaient la qualité pour recourir à certains opposants dans la procédure devant l'Office fédéral. La procédure a repris le 14 décembre 2005.

Par courrier du 30 janvier 2006, la Commission de recours DFE a répondu à la recourante qu'elle s'en tenait à sa décision incidente du 11 mai 2005 et qu'il n'y aurait pas d'audition de témoins lors des débats publics du 16 février 2006.

- G. Le 16 février 2006, des débats publics au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ont été organisés au siège de la Commission de recours DFE, en présence des parties et de représentants de l'autorité intimée.

Les motifs rappelés ci-dessus et les autres arguments invoqués en cours de procédure seront repris plus loin, dans la mesure nécessaire.

Considérant en droit:

1. La mesure prise en l'espèce sur opposition par l'Office fédéral se fonde sur l'ordonnance du 28 mai 1997 concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés (ordonnance sur les AOP et les IGP; RS 910.12). Comme telle, elle revêt la nature juridique d'une décision sur opposition au sens de l'article 5 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). Une telle décision est sujette à recours devant la Commission de recours DFE en application de l'article 166 alinéa 2 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1) et des dispositions générales de la procédure administrative (art. 44 ss et 71a PA en rel. avec les art. 20 ss de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage, RS 173.31). La recourante, représentée par un mandataire au bénéfice d'une procuration (art. 11 PA), est productrice de fromage à raclette. Elle est touchée par les chiffres 4 à 7 du dispositif de la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à leur modification ou leur annulation (art. 48 let. a PA). Elle a donc qualité pour recourir. Par ailleurs, les dispositions relatives au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours (art. 50 et 52 al. 1 PA), ainsi que les autres conditions de recevabilité (art. 44 ss et 63 al. 4 PA) sont respectées.

Le recours est donc recevable.

2. La recourante allègue une violation du droit d'être entendu et fait grief à l'Office fédéral de ne pas lui avoir donné la possibilité de se prononcer en particulier sur les observations substantielles déposées par le canton du Valais et sur le rapport relatif au sondage d'opinion conduit en 2002. La recourante estime la violation alléguée particulièrement grave en ce qui concerne le sondage qu'elle qualifie d'expertise. Elle reproche à l'Office fédéral de ne pas lui avoir donné la possibilité de se déterminer sur le choix de l'expert, de poser des questions complémentaires et de se déterminer quant à l'interprétation à donner à cette étude, sur laquelle l'Office fédéral s'est largement appuyé dans la décision attaquée.

L'intimée fait valoir dans ses observations que rien n'empêchait la recourante de se déterminer auprès de l'Office fédéral, même sans y avoir été expressément invitée. S'agissant plus particulièrement du sondage de 2002, elle allègue que, suite à la notification des résultats du sondage, la recourante n'a pas émis d'objection relative à l'Institut qui avait été désigné pour la conduire, qu'elle aurait pu le faire à ce moment-là, qu'elle aurait aussi pu poser des questions complémentaires ou solliciter une contre-expertise. Ajoutant qu'elle a elle-même été traitée de la même manière que la recourante dans la mesure où elle n'a pas non plus pu formuler des questions ou faire valoir ses observations, l'intimée soutient que, de toute manière, une éventuelle violation du droit d'être entendu devrait être considérée comme guérie au vu du pouvoir de cognition dont dispose la Commission de recours DFE.

Précisant pour sa part que tous les documents sur lesquels il s'est fondé ont été portés à la connaissance des parties, à l'exception des prises de position des membres de la Commission AOP/IGP, l'Office fédéral soutient également qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu pourrait être guérie dans le cadre de la procédure de recours et il ajoute qu'un renvoi serait disproportionné d'autant que, dans cette hypothèse, sa décision resterait la même.

- 2.1. Le droit d'être entendu garanti par l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101) confère à toute personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2, p. 504 ss; 127 I 54 consid. 2b, p. 56; 126 I 15 consid. 2a/aa). Le droit d'être entendu confère ainsi aux parties le droit de s'exprimer sur tous les points importants avant qu'une décision ne soit prise; cette règle s'applique sans restriction aux questions de fait (ATF 124 I 49 consid. 3c). Il découle notamment de ces principes que l'autorité qui verse au dossier de nouvelles pièces dont elle entend se prévaloir dans son jugement est tenue en principe d'en aviser les parties (ATF 114 la 97 consid. 2c).

En l'espèce, il est établi que les observations du canton du Valais, datées du 4 juin 2002, ont été communiquées à la recourante le 7 août 2002 et que, le 30 août 2002, l'Office fédéral lui a encore communiqué les observations de l'intimée du 14 août 2002, ainsi que les avis de droit des professeurs Grisel et Dessemontet que l'intimée avait invoqués intégralement à l'appui de sa détermination. Il est également établi que le rapport relatif au sondage conduit en 2002, daté du 16 janvier 2003, n'a été communiqué à la recourante que le 3 octobre 2003, soit un mois avant que la décision sur opposition ne soit notifiée. A aucun moment la recourante n'a toutefois été invitée à se déterminer. Le droit à une

réplique n'est pas absolu et dépend de l'existence, dans les observations, d'éléments nouveaux significatifs qui ont été invoqués pour la première fois au cours de l'échange d'écritures (ATF 114 la 307 consid. 4b). Compte tenu des éléments, en partie nouveaux, apportés dans les observations du canton et de l'intimée, ainsi que dans les avis de droit qui les accompagnaient, on peut se demander sérieusement si l'Office fédéral n'aurait pas dû offrir à la recourante la possibilité de se déterminer avant de rendre sa décision, comme semble d'ailleurs le demander la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voir arrêt du 28 juin 2001 en l'affaire F.R. c/Suisse, req. n° 37292/97, publié in: Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération, JAAC 65.129 consid. 37 ss). Compte tenu par ailleurs, d'une part, de l'importance attachée à l'avis des consommateurs dans la détermination du caractère générique ou non de la dénomination d'un produit pour lequel une appellation d'origine est demandée (voir art. 4 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP cité au consid. 4 ci-après) et, d'autre part, du fait que l'Office fédéral s'est largement appuyé sur le résultat du sondage de 2002 pour motiver la décision attaquée, il apparaît que ce sondage constitue une pièce essentielle du dossier. Dès lors que l'Office fédéral a utilisé ce document comme un élément de preuve déterminant à l'appui de sa décision, il devait, conformément à l'article 29 alinéa 2 Cst., donner l'occasion à la recourante, alors opposante, de prendre position à ce sujet, ce qu'il n'a pas fait. Force est donc de constater que le droit d'être entendu de la recourante a été violé.

- 2.2. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 126 V 130 consid. 2b; 125 I 113 consid. 3; 122 II 464 consid. 4a; 120 Ib 379 consid. 3b). Une telle violation peut cependant, à titre exceptionnel (cf. ATF 126 I 68 consid. 2, p. 72), être considérée comme guérie lorsque la cognition de l'instance de recours n'est pas limitée par rapport à celle de l'instance inférieure et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le recourant (ATF 126 V 130 consid. 2b, p. 132; 124 II 132 consid. 2d, p. 138).

En l'espèce, la recourante a eu l'occasion de faire valoir tous ses arguments de fait et de droit dans son recours et elle a encore eu la possibilité de s'exprimer de manière substantielle dans le cadre du deuxième échange d'écritures qui a été ordonné. En outre, au cours de l'instruction, la recourante, a pu se déterminer dans le détail sur le contenu du sondage de 2002, dont le contenu a été entièrement porté à sa connaissance par la Commission de céans. Compte tenu du fait que la Commission de recours DFE dispose en la matière d'un plein pouvoir d'examen (voir décision de la Commission de recours DFE du 27 février 2004 en l'affaire "Saucisse aux choux vaudoise" [6I/2002-2], publiée in: www.reko.admin.ch), il se justifie d'admettre que ce défaut peut être exception-

nellement guéri dans le cadre de la présente procédure dès lors qu'on ne voit pas quel préjudice pourrait en découler pour la recourante. Cette solution se justifie d'autant plus en l'espèce que, dans sa réplique du 3 décembre 2004, l'Office fédéral a relevé que sa décision resterait la même si l'affaire devait lui être renvoyée et qu'un tel renvoi reviendrait encore à prolonger inutilement la procédure.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la conclusion principale tendant au renvoi de l'affaire à l'Office fédéral pour réparation de la violation alléguée du droit d'être entendu doit être rejetée.

3. A l'appui de ses conclusions, la recourante allègue également une violation des règles sur la récusation concernant Monsieur Christophe Darbellay, ancien vice-directeur de l'Office fédéral, qui a été élu au Conseil national le 19 octobre 2003, comme membre de la députation valaisanne. Se fondant sur des déclarations faites par ce dernier à la presse en novembre 2003, dans lesquelles il avait déclaré avoir participé à la prise de la décision attaquée à raison d'un cinquième des voix, et constatant, sur la base d'autres articles de presse, que cet ancien fonctionnaire avait, pendant le délai d'opposition, publiquement manifesté son soutien à l'enregistrement de l'appellation revendiquée en acceptant une invitation à une raclette organisée par l'intimée et qu'il avait de surcroît utilisé cet argument dans sa campagne électorale, la recourante en conclut que le devoir de récusation a été violé et que la décision attaquée a été rendue au mépris du respect des exigences relatives à l'impartialité de l'autorité appelée à statuer. La recourante expose qu'elle n'avait aucune raison de soulever ce grief plus tôt puisque la division conduite à l'époque par ce vice-directeur n'était pas compétente pour les appellations d'origine, qu'elle savait que la décision était préparée par la division principale conduite par le sous-directeur Eduard Hofer, que la décision attaquée a été signée par le directeur de l'Office fédéral et que ce n'est qu'en prenant connaissance des déclarations faites à la presse après notification de la décision attaquée qu'elle a appris que la décision avait été prise par un collège composé de la direction de l'Office fédéral.

L'intimée fait valoir que des griefs avaient déjà été formulés à l'endroit de Monsieur Christophe Darbellay en juin 2002 par Raclette Suisse et que le directeur de l'Office fédéral avait répondu, en août 2002, que le traitement du dossier relevait de la division principale conduite par Monsieur Eduard Hofer et que le régime des compétences au sein de l'Office était réglé de manière telle que d'éventuels conflits d'intérêt soient évités. L'intimée s'étonne que la recourante n'ait pas été informée de cette réponse par Raclette Suisse et estime que le grief touchant à la violation des règles sur la récusation est tardif ou qu'il est au moins contraire à la bonne foi

de l'invoquer au stade du recours en tirant argument de l'origine valaisanne et des engagements politiques de Monsieur Christophe Darbellay qui étaient notoires.

Pour sa part, l'Office fédéral déclare n'avoir rien à ajouter au contenu de la lettre adressée par son directeur à Raclette Suisse en août 2002.

Dans sa réplique, la recourante affirme ne pas avoir eu connaissance de la réponse du directeur de l'Office fédéral du 2 août 2002, mais avoir appris oralement le contenu rassurant de cette réponse, de sorte qu'elle avait été confortée dans l'idée que Monsieur Christophe Darbellay resterait à l'écart du dossier et que ses engagements politiques ne joueraient aucun rôle. Compte tenu de ce qu'elle a appris depuis lors, elle soutient que le renvoi au contenu de la lettre du 2 août 2002 est une réponse insuffisante, en contradiction avec les déclarations faites à la presse par Monsieur Christophe Darbellay. La recourante en conclut que Monsieur Christophe Darbellay a participé de manière active, voire décisive, à la prise de décision. Dans sa duplique du 3 décembre 2004, l'Office fédéral s'en est tenu au contenu de ses observations du 2 juillet 2004. Il maintient que Monsieur Christophe Darbellay n'assumait pas la gestion du dossier de l'AOC «Raclette du Valais» et qu'il n'avait aucune responsabilité dans cette affaire.

- 3.1. A teneur de l'article 10 alinéa 1 PA, les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent se récuser si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire (let. a), si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou si elles lui sont unies par mariage, fiançailles ou adoption (let. b), si elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie (let. c) ou si, pour d'autres raisons, elles pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire (let. d).

Cette disposition s'applique aussi bien aux personnes qui sont appelées à rendre une décision, que ce soit seules ou conjointement avec d'autres personnes, qu'aux personnes qui participent d'une manière quelconque à la prise de décision et peuvent influencer sur l'issue de la procédure, que ce soit de manière consultative ou en la préparant (Benjamin Schindler, *Die Befangenheit der Verwaltung*, Zürich / Basel / Genf 2002, p. 74; voir aussi Alfred Kölz / Jürg Bosshardt / Martin Röhl, *Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich*, Zürich 1999, note 9 ad paragraphe 5a).

- 3.2. Il ressort du dossier que la question de la protection du terme «Raclette» a été abordée lors d'une séance de direction de l'Office fédéral du 12 septembre 2001, à laquelle participait notamment Monsieur Darbellay. Le procès-verbal de cette séance mentionne à ce propos que la dénomination «Raclette» n'est pas

considérée comme étant générique et que la publication pour la procédure d'opposition peut être préparée. Par mesure d'instruction du 11 mai 2005, l'Office fédéral a été invité à dire si Monsieur Darbellay s'était récusé lors de la discussion de ce point de l'ordre du jour. Le dossier ne donne par ailleurs aucune information sur la question de savoir si, et le cas échéant de quelle manière, Monsieur Darbellay a participé à la décision dans le cadre de la procédure d'opposition. Compte tenu de la contradiction apparente entre les déclarations de Monsieur Darbellay à la presse et le contenu des observations responsives de l'Office fédéral du 2 juillet 2004, ce dernier a en outre été invité à dire si, dans la phase de l'opposition, la question de l'issue à donner aux diverses oppositions avait été soumise à la direction de l'Office fédéral, dans l'affirmative à préciser si Monsieur Darbellay participait à cette séance, dans l'affirmative à préciser si la question avait été soumise pour information ou pour décision et, dans ce dernier cas, si Monsieur Darbellay s'était récusé sur ce point de la discussion.

Dans sa réponse du 26 mai 2005, l'Office fédéral a réaffirmé que le traitement des dossiers AOP/IGP relevait, au sein de l'Office, de la compétence de la Division principale production et affaires internationales (DPPI) et que les décisions au sens de l'article 9 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP étaient signées par le sous-directeur, chef de cette division. Quant aux décisions sur opposition, au sens de l'article 11 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP, l'Office fédéral a répété que la décision était toujours, sur proposition de la DPPI, signée par le seul directeur de l'Office qui agissait sous sa seule responsabilité, et non sur la base d'une décision du comité directeur, ou direction, de l'Office, composé du directeur et des quatre sous-directeurs. Ajoutant que, contrairement à ce qu'elle fait dans les affaires politiques ou relevant du personnel, la direction ne prenait pas de décisions en matière d'AOP, mais qu'elle était informée par le chef de la division principale correspondante et ses collaborateurs, l'Office fédéral a répondu que Monsieur Darbellay ne s'était pas récusé lors de la séance du 12 septembre 2001 lors de l'orientation sur l'état des dossiers AOC, dès lors qu'il n'y avait rien à décider. Quant à la procédure d'opposition proprement dite, l'Office fédéral a précisé qu'aucune décision n'avait été prise lors de toutes les séances de direction au cours desquelles des informations avaient été données sur l'état de la procédure, raison pour laquelle Monsieur Darbellay n'avait pas eu à se récuser.

Il convient de constater que la description des mécanismes de décision et de répartition des compétences au sein de l'Office fédéral s'inscrit en contradiction avec les déclarations faites à la presse par Monsieur Darbellay, en particulier lorsqu'il a laissé entendre que la décision avait été prise par la direction de l'Office fédéral, à laquelle il avait participé en ne disposant toutefois que de 20% des voix. Aux yeux de la Commission de recours DFE, il n'y a cependant pas lieu de mettre en doute les explications données par l'Office fédéral en réponse à la mesure d'instruction qui a été prise. Il ressort certes du dossier que, dans le

cadre de sa campagne électorale, Monsieur Darbellay a pris fait et cause pour l'inscription de «Raclette» comme AOC. Les déclarations faites à la presse dans ce contexte particulier ne permettent cependant pas de conclure qu'il a effectivement pris une part active dans la préparation de la décision ou dans la décision elle-même.

3.3. Ainsi le grief de la recourante tiré d'une violation de l'article 10 alinéa 1 PA se révèle également infondé.

4. La loi sur l'agriculture règle les appellations d'origine à ses articles 14 et 16. A teneur de l'article 14 alinéa 1 LAgr, le Conseil fédéral peut, pour garantir la crédibilité des désignations et pour promouvoir la qualité et l'écoulement des produits agricoles et des produits agricoles transformés, édicter des dispositions sur la désignation des produits (a) élaborés selon un mode de production particulier; (b) présentant des caractéristiques spécifiques; (c) provenant de la région de montagne; (d) se distinguant par leur origine; (e) élaborés sans recours à des modes de production déterminés ou exempts de caractéristiques spécifiques. L'attribution de désignations aux produits visés par ces dispositions est volontaire (art. 14 al. 2 LAgr). Les dispositions de la législation sur le génie génétique et sur les denrées alimentaires sont réservées (art. 14 al. 3 LAgr).

Le Conseil fédéral établit un registre des appellations d'origine et des indications géographiques (art. 16 al. 1 LAgr). Il régleme notamment (a) les qualités exigées du requérant; (b) les conditions de l'enregistrement, en particulier les exigences du cahier des charges; (c) les procédures d'enregistrement et d'opposition; (d) le contrôle (art. 16 al. 2 LAgr).

Les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées ne peuvent être utilisées comme nom générique. Les noms génériques ne peuvent être enregistrés comme appellation d'origine ou indication géographique (art. 16 al. 3 LAgr). Si le nom d'un canton ou d'une localité est utilisé dans une appellation d'origine ou une indication géographique, le Conseil fédéral s'assure que l'enregistrement répond, le cas échéant, à la réglementation cantonale (art. 16 al. 4 LAgr).

Les articles 14 à 16 LAgr s'inspirent fortement du droit européen (voir décision de la Commission de recours DFE du 2 décembre 2003 en l'affaire "Pain de seigle valaisan" [6I/2002-1] consid. 3 et références citées, publiée in: www.reko.admin.ch). Ils ont été repris tels quels de l'ancienne loi sur l'agriculture, dans laquelle ils avaient été introduits par la novelle du 21 juin 1996 (RO 1997 I 1187; art. 18a à 18c aLAgr). Dans son message, le Conseil fédéral s'est référé en particulier au Règlement (CEE) n° 2081/92 du 14 juillet 1992 relatif à la protection

des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires. Il a relevé ensuite que l'objectif poursuivi par les nouvelles dispositions était d'établir, pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés, un registre des appellations d'origine et des indications géographiques qui soit compatible avec le système européen. Il a également précisé que la modification proposée créait un système de protection qui équivalait à celui de l'Union européenne, dans la mesure où elle prévoyait l'enregistrement et le contrôle des appellations d'origine et des indications géographiques, ainsi que l'introduction de dénominations pour le secteur agricole. Enfin, il a ajouté que cette modification améliorerait la protection des produits agricoles et faciliterait, le cas échéant, la conclusion d'un accord bilatéral entre la Suisse et l'Union européenne (FF 1995 IV p. 621, en particulier p. 650 et p. 660). Dans le cadre de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81), les parties ont fait une déclaration commune dans le domaine de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Dans cette déclaration, elles ont convenu que la protection réciproque des appellations d'origine et des indications géographiques représentait un élément essentiel de la libéralisation des échanges de produits agricoles et de denrées alimentaires et ont prévu d'inclure des dispositions concernant la protection mutuelle des AOP et IGP dans l'accord relatif aux échanges réciproques de produits agricoles, sur la base de législations équivalentes, tant au niveau des conditions d'enregistrement des AOP et des IGP que des régimes de contrôles.

Se fondant sur les articles 14 alinéa 1 lettre d et 16 LAgr, ainsi que sur l'article 177 LAgr qui l'autorise à arrêter les dispositions d'exécution nécessaires, à moins que la loi ne réglemente autrement cette compétence, le Conseil fédéral a arrêté l'ordonnance sur les AOP et les IGP.

A teneur de l'article 1 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP, les appellations d'origine et les indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés qui sont inscrites dans le registre fédéral sont protégées (al. 1). Elles ne peuvent être utilisées qu'aux conditions fixées par la présente ordonnance (al. 2).

L'article 2 alinéa 1 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP prévoit que peut être enregistré comme appellation d'origine le nom d'une région ou d'un lieu qui sert à désigner un produit agricole ou un produit agricole transformé (a) originaire de cette région ou de ce lieu; (b) dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains; et (c) qui est produit, transformé et élaboré dans une aire géographique délimitée. Les dénominations traditionnelles des produits agricoles qui remplissent les conditions fixées à l'alinéa 1 peuvent être enregistrées comme appellations d'origine (art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP).

L'article 3 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP prévoit que peut être enregistré comme indication géographique le nom d'une région ou d'un lieu qui sert à désigner un produit agricole ou un produit agricole transformé: (a) originaire de cette région ou de ce lieu; (b) dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique; et (c) qui est produit, transformé ou élaboré dans une aire géographique délimitée.

L'article 4 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP précise qu'un nom générique ne peut être enregistré comme appellation d'origine ou indication géographique (al. 1). Par nom générique, on entend la dénomination d'un produit qui, bien que se rapportant au lieu où ce produit a été initialement élaboré ou commercialisé, est devenue un nom commun qui le désigne (al. 2). Pour déterminer si un nom est devenu générique, on tient compte: (a) de l'opinion des producteurs et des consommateurs, notamment dans la région où le nom a son origine; (b) des législations cantonales (al. 3).

La qualité pour déposer une demande, le contenu de la demande et le cahier des charges sont réglés aux articles 5 à 7 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP. A teneur de l'article 5 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP, tout groupement de producteurs représentatif d'un produit peut déposer à l'Office fédéral de l'agriculture une demande d'enregistrement (al. 1). Pour une appellation d'origine, le groupement doit réunir des producteurs de tous les stades, à savoir selon la nature du produit: (a) ceux qui produisent la matière première; (b) ceux qui transforment le produit; (c) ceux qui l'élaborent (al. 2).

L'article 6 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP dispose que la demande doit prouver que les conditions fixées par l'ordonnance pour l'obtention de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique sont remplies (al. 1). Elle contient en particulier: (a) le nom du groupement demandeur et la preuve de sa représentativité; (b) l'appellation d'origine ou l'indication géographique à enregistrer; (c) les éléments prouvant que la dénomination n'est pas générique; (d) les éléments prouvant que le produit provient de l'aire géographique au sens de l'article 2 ou 3 (dossier historique et traçabilité); (e) les éléments justifiant le lien avec le milieu géographique ou avec l'origine géographique au sens de l'article 2 ou 3 (typicité du produit liée au terroir); (f) la description des méthodes locales, loyales et constantes si elles existent (al. 2). La demande doit être assortie d'un cahier des charges (al. 3). A teneur de l'article 7 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP, ce cahier des charges comprend (a) le nom du produit comprenant l'appellation d'origine ou l'indication géographique; (b) la délimitation de l'aire géographique; (c) la description du produit, notamment ses matières premières et ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et organoleptiques; (d) la description de la méthode d'obtention du produit; (e) la désignation d'un ou de plusieurs organismes de certification ainsi que les exigences minimales relatives au contrôle; (f) les éléments spécifiques de l'étiquetage (al. 1).

L'Office fédéral prend l'avis de la Commission des appellations d'origine et des indications géographiques qui le conseille dans l'exécution de l'ordonnance (art. 8 al. 1 et 22 al. 2 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP). L'Office fédéral statue sur la conformité de la demande aux exigences des articles 2 à 7 en tenant compte particulièrement de l'avis de la commission (art. 9 al. 1 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP). L'Office statue sur l'opposition, après avoir consulté la commission (art. 11 al. 1 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP).

En juin 2001, l'Office fédéral a publié un «Guide pour le dépôt d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP)» (ci-après: le guide AOP). Ce guide présente les différents instruments de protection des produits agricoles, en particulier ceux qui découlent de la loi sur la protection des marques et de la loi sur l'agriculture. Il décrit la procédure d'enregistrement des AOP/IGP, les conditions d'enregistrement et le cahier des charges. Afin d'assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, l'administration peut expliciter l'interprétation qu'elle leur donne dans des directives. Celles-ci n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration. Elles ne dispensent pas cette dernière de se prononcer à la lumière des circonstances du cas d'espèce. Par ailleurs, elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (cf. ATF 123 II 16 consid. 7, p. 30; 121 II 473 consid. 2b, p. 478 et les références citées).

5. La décision attaquée a pour objet d'autoriser l'inscription, dans le registre des appellations d'origine, de l'appellation «Raclette du Valais», le terme «Raclette», étant également protégé. La recourante ne s'oppose en principe pas à l'enregistrement de «Raclette du Valais» comme AOC, mais conclut au refus de l'extension de la protection au terme «Raclette» pris isolément.

- 5.1. Il n'est en l'espèce pas contesté que «Raclette» n'est pas le nom d'une région ou d'un lieu qui sert à désigner un produit agricole ou produit agricole transformé au sens de l'article 2 alinéa 1 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP. Il s'agit donc d'examiner si «Raclette» peut être enregistré comme appellation d'origine en tant que dénomination traditionnelle d'un produit agricole ou d'un produit agricole transformé au sens de l'article 2 alinéa 2 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP.

On entend par dénomination traditionnelle une indication de provenance qui ne fait pas directement référence à un lieu ou une région géographique, mais qui, par un usage pratiqué pendant de nombreuses années, est perçue comme une

référence indirecte à un lieu géographique (Simon Holzer, Geschützte Ursprungsbezeichnungen (GUB) und geschützte geographische Angaben (GGA) landwirtschaftlicher Erzeugnisse, Berne 2005, p. 256; voir aussi Andrea E. Flury, Grundprobleme des Rechts der geografischen Herkunftsbezeichnungen, Berne / Stuttgart / Wien 2003, p. 21; Lorenz Hirt, Der Schutz schweizerischer Herkunftsangaben, Berne 2003, p. 120 s.).

Une dénomination traditionnelle ne pourra être enregistrée que s'il est établi que le produit auquel elle se réfère répond aux conditions visées à l'article 2 alinéa 1 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP. A cet effet, la demande doit ainsi notamment contenir les éléments prouvant que le produit provient de l'aire géographique au sens de l'article 2 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP (dossier historique et traçabilité) (art. 6 al. 1 et 2 let. d de l'ordonnance sur les AOP et les IGP), ainsi que les éléments qui justifient le lien du produit avec le milieu géographique ou l'origine géographique au sens de l'article 2 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP (typicité du produit liée au terroir) (art. 6 al. 2 let. e de l'ordonnance sur les AOP et les IGP).

Selon le guide AOP, le dossier historique permet d'apporter la preuve de l'usage du nom et de sa notoriété. Il doit présenter les éléments clés de l'histoire du produit. Notamment les premières utilisations du nom, accompagnées, dans la mesure du possible, des premières descriptions du produit et de la méthode de transformation le cas échéant. On favorisera les citations et les références qui permettent d'ancrer historiquement le lien au terroir (guide AOP, ch. 4.5, p. 9). Le dossier historique permet d'apporter la preuve de l'usage du nom, ainsi que l'ancienneté et la tradition du produit pour remonter finalement aux origines du produit (Isabelle Pasche, Le système de protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles; premières expériences et commentaires, in: Communications de droit agraire 2001, cahier 1, p. 3). Ces exigences permettent de garantir que seuls des produits traditionnels soient enregistrés (Hirt, op. cit., p. 120 s.).

- 5.2. Dans la décision attaquée, l'Office fédéral admet que, d'un point de vue étymologique le mot «Raclette» ne vient pas du patois valaisan. Il estime cependant que le dossier de la demande d'enregistrement et la détermination du canton du Valais démontrent que l'utilisation de ce mot pour désigner un fromage vient du patois valaisan, qu'il désigne aussi bien un fromage que le mets préparé à base de ce fromage et que les documents présentés attestent l'origine valaisanne du «Raclette». L'Office fédéral relève que, d'un point de vue historique, l'usage de faire fondre du fromage est documenté en Valais depuis 1574, que le terme «Raclette» pour désigner un plat est apparu dès la deuxième moitié du 19^e siècle, qu'au 20^e siècle le mot «Raclette» désigne aussi bien une spécialité culinaire valaisanne que le fromage lui-même et que, finalement, le nom «fro-

mage» n'est plus nécessaire pour qualifier le «Raclette» dès lors que le Petit Larousse illustré de 1995 définit «Raclette» à la fois comme un mets d'origine valaisanne et comme le fromage servant à cette préparation. L'Office fédéral considère ainsi que l'histoire de la dénomination «Raclette» montre que cette dénomination contient la dimension géographique propre aux dénominations traditionnelles.

La recourante fait valoir que «Raclette» désigne un plat ou une recette et non un produit agricole ou produit agricole transformé qui peuvent seuls être enregistrés au titre de dénomination traditionnelle. Si elle ne conteste en principe pas l'origine valaisanne de «Raclette» pour désigner un plat ou un mets, ou à tout le moins l'usage métonymique du terme «Raclette» pour désigner un mets préparé au moyen de l'instrument que constitue la raclette, elle fait valoir que l'intimée, pas plus que le canton du Valais dans ses observations, ne sont parvenus à prouver que le terme désignerait traditionnellement un fromage. Elle ajoute que les nombreuses citations mentionnées dans le dossier historique montrent au contraire que la raclette est un plat d'origine valaisanne, et que le produit agricole ou l'ingrédient entrant dans la recette n'est jamais désigné comme «Raclette» dans l'usage traditionnel, mais comme «fromage» ou «fromage à raclette» ou par ses seules appellations telles que «Bagnes» ou «Conches». Se référant aux dictionnaires, la recourante relève que le Robert de 1962 ne mentionne pas encore l'acception alimentaire de la raclette, que le Petit Robert de 1972 ne la définit encore que comme du fromage fondu, de même que le Larousse de 1973. La recourante constate ainsi que l'inscription de l'ellipse «Raclette» dans le Larousse et le Robert pour désigner le fromage à raclette est récente, qu'elle ne correspond donc pas à une tradition et qu'elle ne fait qu'entériner l'usage qui s'est répandu en France de désigner le fromage à raclette par l'ellipse «Raclette», consacrée dans ce pays par une circulaire ministérielle de 1984.

L'intimée allègue pour sa part qu'il est erroné de prétendre que «Raclette» n'est pas une dénomination traditionnelle pour un fromage. Elle expose qu'il y a une contradiction à ne pas s'opposer à l'appellation «Raclette du Valais», qui protège alors un fromage, et à s'opposer à l'appellation «Raclette» pris isolément, au motif que ce terme ne désignerait plus un fromage, mais un mets. Elle ajoute que «Raclette» est l'élément central de la dénomination qu'elle demande, que la protection porte inévitablement sur celui-ci, que le terme fromage, générique, n'apporte aucune substance à la dénomination et que le fait que le mot «Raclette» soit masculin ou féminin est indifférent, dès lors que la protection est demandée pour «Raclette du Valais», sans indication de genre, «Raclette» désignant, outre un mets, un fromage spécifique utilisé pour ce mets. Se référant à l'historique du fromage valaisan, elle rappelle que la fabrication d'un fromage au lait entier utilisé pour la préparation de la raclette remonte en Valais au 15^e siècle, que ce fromage n'a pas changé, que le fromage était désigné par son lieu d'origine tel que «Conches» ou «Goms», soit par des dénominations collec-

tives telles que «fromage à raclette» ou «Raclette» et qu'il y a une coïncidence totale entre le mets et le fromage entrant dans sa préparation, l'un n'allant pas sans l'autre. L'intimée ajoute que, jusque dans les années septante, seul le fromage du Valais se prêtait à la préparation de la raclette et que la dénomination «fromage à raclette» remonte à une époque bien antérieure à la production en dehors du Valais. L'intimée souligne que l'ellipse du terme «fromage» et l'utilisation du seul terme «Raclette» pour faire référence au fromage est intervenue rapidement, que le plat a pris le nom du fromage et que, par métonymie, le terme «Raclette» définit le fromage gras valaisan et non le plat comme le soutient la recourante. L'intimée ajoute que l'utilisation de l'appellation «Raclette» pour désigner un fromage est confirmée par de nombreux dictionnaires, que les milieux de la production, dont la recourante, utilisent d'ailleurs eux-mêmes le terme pour désigner un fromage et non un plat.

De son côté, l'Office fédéral maintient que «Raclette» est une dénomination traditionnelle pour un fromage en rappelant que le dictionnaire «Petit Larousse illustré» de 1995 définit à la fois «Raclette» comme un mets d'origine valaisanne et comme le fromage servant à la préparation de la recette. Il ajoute que, même si ce dictionnaire ne mentionne pas qu'il s'agit d'un fromage d'origine valaisanne, il lui paraît réaliste de considérer que le fromage fabriqué à base de lait cru entrant dans la préparation du mets provient également du Valais.

5.3. Dans le dossier historique «Raclette du Valais» (ci-après: le dossier historique) qu'elle a présenté au début de la procédure, l'intimée s'est attachée à démontrer que «Raclette» est authentiquement valaisanne (dossier historique, chapitre 4, p. 31 à 47). Comme le relève l'Office fédéral dans la décision attaquée, il ressort du dossier que la première indication précise et connue sur la pratique de la raclette date de 1574. Selon Gaspar Ambüel, dit Collinus «Tous les jours, une foule de gens afflue à cet endroit, nommé "Augsport"; on y prépare un feu à l'aide de rameaux entassés de roses des Alpes (rhododendrons) [...] On s'assoit, on tire de son petit sac ou de sa besace quelques provisions, chacun selon ses moyens et l'on fait fondre des fromages savoureux, gras doux et tendres, à l'âpre saveur...» (dossier historique, p. 31). Il convient ainsi de constater que la première citation connue décrit une façon de consommer un fromage, soit un plat. L'examen du chapitre 4 montre en outre que la presque totalité des citations faites présentent également «Raclette» comme un plat ou une manière de consommer du fromage gras valaisan. Tel est en particulier le cas lorsque le dossier historique s'attache à démontrer que la raclette est illustre et traditionnelle dès le 18^e siècle. Le dossier historique mentionne ainsi notamment que:

- en 1768, l'abbé Clément mentionne: «l'abus de fromage rôti en gras, dans les repas où l'on a de la viande est une chose très superflue»

(*Walliser Volkskunde des 18. Jahrhunderts*, dans *Festschrift Louis Gauthat*, 1926) (dossier historique, p. 32);

- en 1812, Schiner relève que, à Savièse, de temps immémorial, le fromage rôti est le menu du repas de mariage (Schiner, Description du Département du Simplon, 1912) (dossier historique, p. 32);
- en 1874, Eugène Rambert dit: «Nous avons assisté à deux de ces joyeux piques-niques: deux en quatre jours! Il faut dire que c'était le temps de la râclette. Si vous m'en croyez, gourmets délicats, vous irez à Sion au temps de la râclette; les fromages sont descendus de la montagne, on en prend un, gras et fait à point [...] puis on le coupe en deux moitiés égales dont on promène la tranche sur un large brasier. Quand elle est bien dorée, bien rousse, bien fondante, en pleine ébullition, on la racle d'un coup rapide de lame de couteau, l'on étend tout ce que le couteau a enlevé et voilà la râclette. Chose toute simple et toute exquise...» (Eugène Rambert, De Schwytz à Schwytz par Sion, 1974, p. 239) (dossier historique, p. 33);
- en 1880, le Journal «Ami du peuple» rapportait que «les toasts et les gais propos alternant avec les déclamations et les chants, donnaient à la traditionnelle râclette une saveur toute particulière» (dossier historique, p. 34);
- en 1883, Victor Hugo se régala de raclette à Champéry (Cyrille Michelet, Anthologie de la raclette) (dossier historique, p. 34);
- en 1888, Victor Tissot dit: «Quand le fromage est suffisamment fondu, l'un d'eux prend un long couteau, racle la tranche grillée et la jette sur une tranche de pain. C'est ce qu'on appelle une "raclette"» (Victor Tissot, La Suisse inconnue, 1888) (dossier historique, p. 34);
- en 1909, l'exposition cantonale de Sion consacre la raclette comme «mets national valaisan» (dossier historique, p. 35);
- en 1974, Cyrille Michelet a écrit: «Ce n'est pas une nouveauté culinaire qu'on lance sur la place historique de la Planta, dans le cadre de l'exposition cantonale de 1909, mais une recette campagnarde réservée jusqu'alors aux milieux ruraux, pour les grandes circonstances de familles et de frairies» (Cyrille Michelet, Le fromage à raclette et sa lointaine origine, anthologie de la raclette, 1974) (dossier historique, p. 35);
- en 1925, la raclette va pénétrer à partir de ce moment dans les bourgs et les cités, dans les auberges et restaurants des stations de tourisme (dossier historique, p. 35).

Le dossier historique (ch. 4.3, p. 36 ss) présente en outre lui-même la raclette comme une tradition culinaire restée constante en citant l'ouvrage de François

Mathiou «Le fromage fontine: origine, commerce et fabrication» selon lequel, après le Moyen-Age, la Savoie, le Valais et la Vallée d'Aoste fabriquaient un type de fromage unique (qui était peut-être le "Vatusique" des Romains). «Par la suite, les caractéristiques communes se sont adaptées aux exigences locales... En Valais, on utilisait le fromage dans les restaurants pour préparer la raclette: on coupait la meule à moitié et on mettait une demi forme près d'une poêle» (dossier historique, p. 36). Sur ce point, le dossier historique indique également:

- qu'en 1902, Louis Courthion écrivait: «La raclette consiste à partager une meule de fromage gras par le milieu et à faire fondre la tranche frais coupée devant un brasier très vif, sans la laisser couler» (Louis Courthion, Le peuple du Valais, 1902) (dossier historique, p. 37);
- qu'en 1956, l'hebdomadaire français «Aux écoutes du monde» n° 1643 décrivait ainsi la raclette: «Vous achetez du fromage de Bagnes [...] mettre le fromage sur une pierre plate... Dès qu'il commence à couler, racler avec un grand couteau et servir à la ronde avec les concombres et les pommes de terre» (dossier historique, p. 38);
- qu'en 1923, le Docteur Wuilloud écrit dans le fascicule «L'agriculture en Valais»: «Le Valaisan est un très gros consommateur de fromage et le plus grand régal du paysan du Centre est la raclette, fromage que l'on fait fondre devant un feu de sarments et qui se racle ensuite sur l'assiette de chaque convive» (dossier historique, p. 39);
- que le four à raclette électrique a été inventé en 1921 par les Services Industriels de Sion et que l'annonce parue sous le titre «Râclette à la minute» dans la Gazette du Valais du 12 novembre 1921 relevait que «Les Services Industriels ont construit un four électrique qui permet de mettre en train, presque instantanément, le mets chers aux Valaisans qui a nom la "râclette"» (dossier historique, p. 40);
- qu'en 1938, le Journal «Patrie suisse» indiquait: «La raclette au fromage est sans doute le mets le plus répandu, le plus connu du canton du Valais» (dossier historique, p. 42);
- qu'en 1938 également, Maurice Zermatten écrivait dans son livre «Nouritures valaisannes», les enchantements de la raclette: «C'est devant la braise accumulée par une hâte dévorante que l'homme de Savièze présente le fromage. Et les braises l'ont coiffé d'un bonnet de raclette (dossier historique, p. 43);

- qu'en 1955, Beuchat relevait que «La Bretagne a ses crêpes, l'Auvergne ses galettes, Neuchâtel sa fondue, mais le Valais possède sa raclette» (Ch. Beuchat, *Le Démocrate*, 1955) (dossier historique, p. 43);
- que, dans son ouvrage «Raclette et Fendant, Anthologie de la raclette», Bojen Olsommer écrivait: «c'est la raclette, repas valaisan» (dossier historique, p. 43);
- que Jules Monod relevait: «La raclette est le mets national valaisan» (*Anthologie de la raclette*) (dossier historique, p. 44);
- la description faite dans «*The National Geographic Magazine*» en 1956 qui permit à des millions de lecteurs de se familiariser avec ce plat: «*Mrs Carrupt placed an electric heater on the sideboard. Facing it, upright in a wire rack, was a blackened, well-aged cheese. In a minute the face of the cheese began to melt, and Mrs Carrupt deftly scraped a large dollop onto a plate [...]*» (dossier historique, p. 45);
- qu'en 1975, dans son article intitulé «*Herkunft und Schicksal der Raclette*» l'hebdomadaire allemand «*Wochenblatt für das Birseck und Dorn-eck, Artlshiem*» écrivait: «*Ende Juni, Anfangs Juli stiegen die Walliser Hirten auf ihre Alpen... So ist es genau natürlich, dass sie auf die Idee kamen, Käsestücken am Feuer zu rösten... Das war die Raclette der Hirten*» (dossier historique, p. 45).

Au regard des extraits mentionnés ci-dessus, en particulier des plus anciens, il convient de constater que, même si, traditionnellement, la raclette a été confectionnée avec un fromage gras du Valais, la raclette n'est pas présentée traditionnellement comme un fromage, mais comme un plat ou une recette dont l'origine valaisanne, non contestée, peut être considérée comme établie.

- 5.4. L'intimée met cependant en évidence une citation du dossier historique, tirée d'un ouvrage de Nancy Eekhof-Stork (*Les Fromages*, éd. Oyez, Bruxelles / Paris 1978). Parlant des spécialités du Valais, cet auteur relève que «Dans la région que le Rhône parcourt vers Genève à travers le canton du Valais, on trouve des fromages semi-durs comme le Gomser, le Bagnes et l'Orsières qu'on cite généralement sous la dénomination collective de Raclette. Racler est un mot français signifiant râper, et, dans la région d'origine, la Raclette est employée pour préparer un plat très populaire de fromage fondu... La surface découpée du fromage est fondue devant un feu ouvert ou devant un appareil électrique, puis râpée dans un plat où on lui ajoute des pommes de terre cuites en robe de chambre, des oignons et des cornichons. Le plat prend le nom du fro-

mage et pour convenir en vue d'une raclette, le fromage doit fondre de manière uniforme et facilement». L'intimée déduit de cette citation que l'ellipse du terme «fromage» et l'utilisation du seul terme «Raclette» au féminin pour faire référence au fromage servant à la préparation du mets homonyme est intervenue rapidement. L'intimée ajoute que la dénomination elliptique «Raclette» pour désigner le fromage valaisan lui-même et l'ensemble des dénominations régionales ou communales est expliquée par le dictionnaire suisse romand de 1997 (p. 611) qui définit «Raclette» (nom féminin), d'une part, comme un mets d'origine valaisanne, traditionnellement préparé en présentant à la flamme d'un feu de bois un gros morceau de fromage du pays dont on racle la partie ramollie et rôtie au fur et à mesure qu'elle se met à fondre et, d'autre part, par métonymie, le fromage gras valaisan, au lait de vache et à pâte pressée cuite, utilisé pour la confection de la raclette.

Il convient à titre préalable d'observer que la thèse soutenue par Nancy Eekhof-Stork et celle du dictionnaire suisse romand n'apparaissent pas dénuées de contradiction. En effet, alors que, selon la première, le fromage aurait donné son nom au plat, c'est au contraire, selon la deuxième, le plat qui, par métonymie, aurait donné son nom au fromage. Quant à l'usage métonymique défini par le dictionnaire suisse romand, il diffère de celui défini par le dictionnaire historique de la langue française, sous la direction de Pierre Rey (pièce 1.2.2-72 en annexe à la détermination du canton du Valais). Selon ce dernier ouvrage, par métonymie, raclette (nom féminin) sert à désigner (1896) un plat valaisan confectionné avec du fromage dont on racle la partie ramollie à la flamme, voisin de la fondue. Ainsi, selon les sources, «Raclette» aurait d'abord, dans une acception déjà ancienne et par métonymie, désigné le plat. Puis, dans une acception récente, il désignerait non seulement le plat, mais aussi le fromage gras du Valais lui-même.

Il s'agit d'examiner si ces thèses trouvent un écho dans le dossier historique produit par l'intimée.

Lorsqu'il aborde la question des facteurs humains et du savoir-faire, le dossier historique fait état du rapport triennal de l'Ecole cantonale de l'agriculture 1929-1932 qui contient un article de C. Fellay, inspecteur de laiterie, dans lequel l'auteur décrit les processus de fabrication du fromage. Cet article est intitulé «La fabrication d'un bon fromage gras de montagne: le fromage à raclette» (dossier historique, p. 20). Le dossier historique relève également que les caractéristiques chimiques spécifiques du fromage à raclette valaisan méritent une attention soutenue et que l'on constate que le fromage à raclette valaisan est plus riche en graisse et que sa flore bactérienne naturelle lui donne son arôme spécifique (dossier historique, p. 21). Lorsqu'il s'attache à démontrer l'existence d'une tradition culinaire très ancienne, le dossier historique se réfère à l'ouvrage de François Mathiou «Le fromage fontine: origine, commerce et fabrication» d'où il ressort que des éléments du XV^e siècle attesteraient que, après le

Moyen-Age, la Savoie, le Valais et la vallée d'Aoste fabriquaient un type de fromage unique (qui était peut-être le «Vatusique» des Romains). L'auteur relève que «Par la suite, les caractéristiques communes se sont adaptées aux exigences locales... En Valais, on utilisait le fromage dans les restaurants pour préparer la raclette: on coupait la meule à moitié et on mettait une demi forme près d'une poêle; à la chaleur, une première couche de fromage fondait: on la raclait alors sur un demi centimètre d'épaisseur avec le dos d'un couteau et on mangeait ce fromage fondu et filant avec des pommes de terre bouillies [...] Ainsi naquit dans la vallée de Bagnes et Conches, le fameux fromage à raclette, fait en travaillant du lait entier non pasteurisé, avec une technique qui ressemble beaucoup à celle de nos fruitiers pour la Fontine» (dossier historique, p. 36 s.). Le dossier historique relève aussi que les fromages, comme les vins, ont leur terroir. Les particularités du sol, les microclimats et surtout les particularités de la végétation en sont les principaux acteurs. «Bien que tous les fromages valaisans soient pratiquement fabriqués de la même manière, chacun d'entre eux renferme la quintessence des plantes des pâturages de sa vallée d'origine. Un Bagnes n'a pas le même goût qu'un Conches, un Savièse se distingue d'un Evolène» (Robert Schnierper, Nos fromages, une Suisse gourmande, Edition Mondo (dossier historique, p. 29). «Mais chaque herbage, chaque alpage, chaque fromager lui donne son caractère propre et on peut choisir, comme on choisit un bon vin, un Bagnes, un Conches, un Orsières, un Heida ou une autre variété. Bien plus, si on y prête attention, on peut voir incrusté sur le talon, outre la région, le numéro de la laiterie ainsi que la date de fabrication. Et on peut choisir son cru» (Françoise Ducret, Curriculum d'une compagne de bouche) (dossier historique, p. 29). «Les connaisseurs identifient parfaitement les différents fromages du Valais. Si l'occasion est offerte d'en déguster quelques-uns après leur passage au four à raclette, vous distinguerez les goûts propres à chaque région» (Montandon, L'histoire du fromage) (dossier historique, p. 29).

Le dossier historique mentionne que le fait de marquer le nom de la région de fabrication au talon des fromages est une pratique ancienne et typiquement valaisanne et se réfère à un article de la Gazette du Valais du 16 octobre 1920 qui, sous le titre «Les fromages à fondue et à raclettes: une initiative intéressante», relevait ceci: «Une tentative intéressante dans ce domaine vient d'être faite. ... Il s'agit de l'apposition d'une marque sur les fromages gras de montagne. ... Classer les provenances, étiqueter les produits les mieux réussis de chacune d'elles, livrer au consommateur une marchandise dépouillée de l'anonymat, si fertile en surprise. Tel est le programme que s'est dressé la Fédération des producteurs de lait. ...» (dossier historique, p. 29).

Le premier tome de la collection «Le demi-siècle de Maurice Troillet» relate de son côté une séance de 1923 dans les termes suivants: «La commission admet et approuve l'organisation de cours de fromagerie mais remarque que si le fromage à raclette contribue à la gloire du pays, la gloire des fromages valaisans

est antérieure au cours de fromagerie» (dossier historique, p. 42). L'ouvrage «Pasteurs et agriculteurs valaisans, Contribution à l'étude des problèmes montagnards, Jean Loup, thèse universitaire, Grenoble 1965» mentionne quant à lui: «Ces fruitières de village produisent une variété de fromage à pâte demi-molle appelée fromage à raclette, la raclette étant une spécialité culinaire valaisanne» (dossier historique, p. 46).

Quant au cadastre alpestre suisse, Agriculture et économie alpestre dans le Valais romand (Office fédéral de l'agriculture, 1983), il mentionne que «Le fromage à raclette est une spécialité valaisanne. Pour ceux qui en douteraient, on peut rappeler ce document qui date de 1575...» (dossier historique, p. 43).

Il apparaît ainsi que l'examen du dossier historique ne confirme pas que «Raclette» aurait traditionnellement été utilisé comme dénomination collective pour les fromages valaisans. Il ne confirme pas non plus que, par métonymie, «Raclette» signifierait le fromage gras valaisan utilisé pour la confection de la raclette. Il convient au contraire de constater que, dans l'usage traditionnel, le fromage utilisé pour la raclette n'est pas désigné comme «Raclette», mais comme «fromage du Valais» ou «fromage à raclette» ou «fromage à raclette valaisan» ou encore par ses seules appellations telles que «Bagnes» ou «Conches». La citation tirée de l'ouvrage de Nancy Eekhof-Stork reste ainsi isolée et il en va de même de l'usage métonymique défini par le dictionnaire suisse romand.

Dans sa détermination du 4 juin 2002 (p. 59 ss), le canton du Valais s'est attaché à prouver que l'appellation «Raclette» désignait aussi bien le fromage que le mets préparé à base de ce fromage. Il a produit dans ce contexte un certain nombre de textes dont les extraits suivants peuvent être mentionnés:

- Illustré n° 18, 1981: «"La Ferme Saint-Hubert" (un des meilleurs fromagers de Paris) vend en permanence du Bagnes, de l'Emmental, du Gruyère, de l'Appenzell, de la Tête de Moine [...]»;
- Journal de Sierre et du Valais central du 9 avril 1971: un article mentionne le menu servi lors d'un repas officiel à Paris qui comprenait du vieux Conches et du jeune Bagnes;
- Georges Prade «180 recettes de cuisine»: l'auteur y propose la recette de la raclette: «Composants pour 4 personnes: 1/3 de meule de fromage valaisan (nous préférons le Bagnes) [...]»;
- Gazette de Martigny, 1980: un article sur la protection d'un fromage renommé, le Bagnes: «Pourquoi le Bagnes? Parce que, constate l'auteur, il se distingue des fromages les plus représentatifs de notre pays (em-

mental, gruyère, sbrinz etc.) par le faible volume de sa production (138 tonnes) et qu'il est un produit de montagne au goût et à l'arôme que seule l'herbe des alpages peut donner et que sa consistance en fait un fromage à raclette réputé»;

- Treize Etoiles, Curriculum vitae d'une compagne de bouche: «Si le fromage à raclette a déserté quelque peu l'alpage pour la fruitière – c'est ainsi qu'on appelle en Valais les petites fromageries – il demeure pourtant une fabrication artisanale [...] Mais chaque herbage, chaque alpage, chaque fromager lui donne son caractère propre et on peut choisir, comme on choisit un bon vin, un Bagnes, un Conches, un Orsières ou un Heida [...]»;
- Lebensmittel revue, 14 février 1998: «Les fromages du Valais, tels que le Conches, l'Orsières, l'Annivier sont, de nature, prédestinés à la préparation de la raclette»;
- Almanach du Valais, 1963: «Pour votre raclette, prenez du St-Martin. C'est une tant bonne pâte. St-Martin, la crème des fromages à raclette».

L'examen de ces premières pièces ne permet pas d'arriver à une conclusion différente de celle à laquelle conduit le dossier historique. Il montre au contraire que les fromages du Valais sont le plus souvent appelés par leur dénomination locale ou régionale et non sous la désignation collective de «Raclette» comme le soutient l'intimée.

Dans sa détermination, le canton du Valais fait certes état d'autres sources dont il déduit le contraire. Il convient cependant de constater que les citations reproduites dans cette détermination sont pour la plupart récentes, de sorte que l'on ne peut guère leur attribuer de valeur probante quant au caractère traditionnel de «Raclette» pour désigner un fromage. Tel est en particulier le cas de l'extrait du site Internet «finsgourmands.com» du 17 février 2001 où l'on peut lire «la raclette, c'est un fromage» ou du site Internet de Raclette Suisse où l'on affirme «le Raclette c'est un fromage de montagne». Quant à l'article tiré de «Dimanche.ch» du 3 décembre 2002 dans lequel l'auteur relève «de fait, le raclette valaisan n'a pas grand-chose à voir avec le raclette de supermarché», on peut le mettre en parallèle avec l'article paru dans «La Liberté» du 19 février 2002, dans lequel un fromager français établi en Valais déclare: «Mettez côte à côte un raclette valaisan et un autre, la différence est évidente. C'est cela que l'AOC dit à l'acheteur». Dans ces deux cas, on peut sérieusement se demander si le terme raclette n'est pas utilisé uniquement comme ellipse pour fromage à raclette et non pas, comme l'entend le canton du Valais pour désigner le seul fromage valaisan. Car si tel était le cas, on ne verrait pas pour quelle raison les deux auteurs ont eu le besoin de préciser «Raclette valaisan» par rapport à un

autre «Raclette». Enfin, l'article intitulé «Le raclette» extrait de la revue «Le menu» de juin 2002 ne permet pas non plus d'arriver à une conclusion différente. En effet, en relevant que «le sens du mot "raclette", qui désignait à l'origine une simple façon de faire, a dérivé pour englober aujourd'hui aussi bien le mets lui-même que le fromage qui sert à le préparer», l'auteur de cet article semble reprendre à son compte l'usage métonymique de «Raclette» tel qu'il est défini dans le dictionnaire suisse romand, et dont il a été établi ci-dessus qu'il ne trouvait pas d'appui dans le dossier.

Au regard des pièces dont le contenu a été rappelé ci-dessus, il apparaît ainsi que l'on ne peut pas conclure que, traditionnellement, le terme «Raclette» a constitué une dénomination collective pour les fromages à raclette du Valais.

- 5.5. Dans la décision attaquée, l'Office fédéral estime encore que le nom «fromage» n'est plus nécessaire pour qualifier le «Raclette» dès lors que le Petit Larousse illustré de 1995 définit «Raclette» à la fois comme un plat d'origine valaisanne préparé en présentant à la flamme un fromage coupé en deux et dont on racle la partie ramollie pour la manger au fur et à mesure qu'elle fond, et comme le fromage qui sert à cette préparation. L'examen d'autres dictionnaires fait sur ce point apparaître ce qui suit: le dictionnaire Robert de 1962 (tome 5, p. 749) ne mentionne pas encore l'acception alimentaire de la raclette. La onzième édition du Petit Robert de 1972 ne définit la raclette que comme du fromage fondu. Le Larousse de 1973 définit la raclette comme la fondue qui consiste en un gros morceau de fromage préparé à la flamme et dont on racle la partie ramollie pour la manger au fur et à mesure qu'elle fond. Le Petit Robert de 1982 définit la raclette comme un plat suisse à base de fromage fondu et de pommes de terre. Le Petit Larousse illustré de 1989 définit «Raclette» (nom féminin) comme un mets d'origine valaisanne préparé en présentant à la flamme un fromage coupé en deux et dont on racle la partie ramollie pour la manger au fur et à mesure qu'elle fond, et comme le fromage qui sert à cette préparation, soit une définition presque identique à celle de l'édition de 1995. Enfin, le Petit Robert de 2002 définit «Raclette» (nom féminin) comme un mets d'origine valaisanne préparé en présentant à la flamme un fromage coupé en deux, dont on racle la partie ramollie pour la manger au fur et à mesure qu'elle fond, et comme le fromage au lait de vache qui sert à cette préparation.

Il convient d'abord de constater que, si le Petit Larousse illustré et le Petit Robert admettent tous deux l'origine valaisanne du plat «Raclette», ils définissent «Raclette», par ellipse du mot fromage, soit comme «le fromage qui sert à cette préparation», soit comme «le fromage au lait de vache qui sert à cette préparation». Ils ne précisent par contre jamais qu'il s'agirait du seul fromage gras valaisan, contrairement à ce qu'affirme le dictionnaire suisse romand, dont il a toutefois été établi au considérant 5.4 ci-dessus que cette assertion était unique et

ne trouvait pas d'appui dans le dossier historique. De fait, il paraît vraisemblable, comme l'allègue la recourante, que l'introduction de l'ellipse «Raclette» dans ces deux dictionnaires n'ait fait qu'entériner l'usage qui s'est répandu en France de désigner le fromage à raclette par l'ellipse «Raclette». Un tel usage est en tous les cas consacré en France par une circulaire ministérielle française du 20 juin 1984 et par le décret 88-1206 du 30 décembre 1998 qui mentionnent expressément la dénomination «fromage à raclette ou raclette». En annexe à sa détermination du 4 juin 2002, le canton du Valais a en outre versé au dossier un extrait de l'ouvrage «Les fromages» (éditions Larousse). Sous le titre «La raclette, plat traditionnel du Valais», l'auteur relève dans un premier temps que «La raclette est un plat simple et savoureux. A l'origine elle constituait le repas typique des paysans et des montagnards du Valais». L'auteur poursuit en relevant que «La raclette se fabrique principalement en France et en Suisse, et s'utilise surtout comme ingrédient principal dans le plat du même nom [...] En France, on trouve le fromage à raclette (ou raclette tout court), ainsi qu'une petite raclette [...] En Suisse, on distingue le fromage à raclette et le fromage à raclette du Valais [...] La raclette simple se consomme au bout de 60 jours tandis que celle du Valais mûrit pendant 90 jours». La lecture de cet ouvrage confirme ainsi l'usage de l'ellipse «Raclette» pour désigner le fromage à raclette en général, nonobstant l'origine valaisanne du plat, et non pas le seul fromage gras valaisan. En Suisse, l'ancienne ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 10 décembre 1981 réglant la désignation des fromages suisses (aODFI; RO 1982 3) a introduit la distinction, qui a prévalu jusqu'au 1^{er} mai 2002 (RO 2002 848), entre le Fromage à raclette valaisan en tant que fromage avec appellation d'origine (fromage au lait cru fabriqué dans des régions définies du canton du Valais et prêt à la consommation au plus tôt au bout de 90 jours) et le fromage à raclette en tant que fromage avec nom de sorte (fromage au lait pasteurisé ou cru pouvant être fabriqué dans toute la Suisse et prêt à la consommation au plus tôt au bout de 60 jours) (art 1^{er} ch. 1 et 3 aODFI). L'examen de cette ordonnance, en particulier de ses annexes 1 et 3, montre que, alors que les Fromages à raclette valaisans devaient porter, incrustée dans la croûte, l'une des 68 appellations d'origine mentionnées, telles que Anniviers, Bagnes ou Gomser par exemple, le fromage à raclette devait quant à lui être marqué de l'incrustation «RACLETTE» dans le talon du fromage. Il apparaît ainsi que, dans la législation suisse également, l'usage a été consacré de désigner le fromage à raclette par l'ellipse «Raclette» et aucun autre élément du dossier ne permet d'aboutir à la conclusion contraire selon laquelle le terme «Raclette» se serait imposé pour désigner le seul Fromage à raclette valaisan, à l'exclusion du fromage à raclette.

Enfin, et en tout état de cause, il convient de constater que l'utilisation du mot «Raclette» en lieu et place de fromage à raclette, soit pour désigner une denrée alimentaire, est récente et que l'on ne peut donc pas conclure à un usage traditionnel de ce terme pour désigner le fromage entrant dans la préparation du plat «Raclette».

- 5.6. L'intimée soutient encore que limiter le sens de «Raclette» à un mets revient à négliger un point essentiel. Elle allègue que ce mets est du fromage fondu, que la relation sémantique est réciproque, c'est-à-dire que le mot «Raclette» ne désigne que du fromage à fondre ou fondu et que le mets au fromage fondu ne s'appelle que raclette. Elle ajoute que le terme ne renvoie pas aux pommes de terre, cornichons ou petits oignons qui accompagnent le menu, mais au seul fromage, que ce fromage, de son côté, n'est pas mangé non fondu, mais que, contrairement à la fondue, on n'y ajoute rien non plus en le chauffant. L'intimée en conclut que, puisqu'il est établi que la dénomination est traditionnelle pour désigner le plat, on ne voit pas comment elle ne le serait pas pour le fromage qui a toujours servi à sa préparation.

L'examen du dossier historique montre toutefois que, jusque vers 1930, le fromage à raclette était principalement produit en alpage. Le dossier historique relève à ce propos ce qui suit: «C'est pourquoi, le Dr Wuilloud, décrète que la raclette ne devrait avoir qu'une saison, les mois qui ont un «R». Le reste de l'année, on fabriquait avant tout un fromage destiné soit à la consommation à l'état jeune, pendant lequel il peut encore être aisément coupé avec un couteau (d'où sa désignation à la coupe), soit conservé plusieurs années et raboté en rebibes (fromage vieux ou à rebibes). Il faut le préciser: si le fromage à raclette a été de tout temps fabriqué en Valais, la raclette était auparavant un plat de luxe; le fait de partager une meule entière pour la servir en groupe était effectivement un grand sacrifice pour plusieurs familles paysannes, pour lesquelles le fromage constituait un aliment de base indispensable [...] Il faut également préciser que le fromage à raclette constitue également un excellent fromage à manger cru, ceci bien que les caractéristiques spécifiques du raclette et du fromage du Valais à la coupe soient différentes» (dossier historique, p. 50). Au regard de ce qui précède, il convient de constater que l'analyse sémantique à laquelle se livre l'intimée ne résiste pas à l'examen et qu'il est erroné de prétendre que le mot «Raclette» ne désigne que du fromage à fondre ou fondu.

Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce qu'a admis l'Office fédéral, l'examen du dossier historique déposé par l'intimée et l'analyse des extraits d'articles, ouvrages, dictionnaires ou autres sources figurant au dossier ne permettent pas de conclure que le terme «Raclette» est une dénomination traditionnelle pour le fromage à raclette du Valais.

6. Il convient encore d'examiner si les sondages d'opinion effectués permettent d'inférer que, nonobstant ce qui a été exposé ci-dessus, «Raclette» serait compris comme une dénomination traditionnelle dans l'esprit du public. Dans la décision at-

taquée, l'Office fédéral a considéré que les résultats des sondages d'opinion effectués en 1999 et en 2002 montraient qu'une partie non négligeable des producteurs et des consommateurs faisaient un lien avec le Valais et qu'ils comprenaient «Raclette» comme une indication de provenance. Se fondant en particulier sur le sondage effectué en 1999, il a constaté que 475 des 500 personnes interrogées, soit 95,1%, connaissaient la dénomination «Raclette», et que 239 d'entre elles, soit 50,3% de l'ensemble des personnes connaissant le produit, associaient cette dénomination à une origine valaisanne.

La recourante allègue que ce sondage n'est pas de nature à apporter la preuve du caractère traditionnel de la dénomination «Raclette» pour un fromage en relevant d'abord que le sondage est dénué de toute valeur au motif qu'il repose sur un échantillonnage insuffisant de 500 personnes. La recourante fait en outre valoir que ledit sondage se caractérise par des questions suggestives qui présentent d'emblée «Raclette» comme un produit et qui sont marquées par l'ambiguïté entre la désignation d'un produit et d'un plat.

- 6.1. La doctrine admet en principe que, lorsqu'il s'agit d'apporter la preuve de l'éventuel changement de signification d'un terme (Bedeutungswandel), il convient d'apporter une importance particulière aux enquêtes démoscopiques, lorsqu'elles sont effectuées de manière soigneuse et caractérisées par des questions différenciées (Urs Glaus, *Die geographische Herkunftsangabe als Kennzeichen*, Bâle 1996, p. 48; Flury, *op. cit.*, p. 342 ss). La jurisprudence du Tribunal fédéral dans le domaine des marques va dans le même sens lorsqu'elle relève en substance que, pour autant que les sondages soient concluants, par rapport aux personnes interrogées et à la méthode employée, ils peuvent aboutir à des constatations concluantes et qu'il faut garder à l'esprit qu'un sondage correctement conçu et exécuté constitue le moyen le plus sûr d'élucider la perception d'un signe dans le domaine public visé (ATF 131 III 121 consid. 7.1, 7.2 et 8). En ce qui la concerne, l'Union européenne admet aussi que, pour évaluer la perception du grand public, on peut procéder à des constatations «directes», telles que des sondages d'opinion ou autres enquêtes (voir ch. 23 du Règlement [CE] n° 1829/2002 du 14 octobre 2002 modifiant l'annexe du Règlement [CE] n° 1107/96 en ce qui concerne la dénomination Feta; Journal officiel des Communautés européennes L 277/10 du 15 octobre 2002).

La constatation des opinions émises par les différents milieux dans le cadre de l'administration des preuves constitue une question de fait. En revanche, la question de l'interprétation des opinions émises pour déterminer si un terme est devenu générique constitue par contre un point de droit (ATF 57 II 603 consid. 4). Dans le cadre de la libre appréciation des preuves, il est en outre possible d'accorder un poids prépondérant à un autre moyen de preuve (voir décision de la Commission de recours DFE 6I/2002-1, *op. cit.*, consid. 3.5.7). Le guide AOP relève ainsi que les éléments probants peuvent être des définitions

du produit (dictionnaires, manuels techniques, etc.), des jugements de tribunaux, des enquêtes auprès des consommateurs, le volume des imitations, les références utilisées sur l'étiquetage et dans la publicité ou tout autre élément pertinent. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral relève pour sa part également que, à côté d'un sondage correctement conçu et exécuté, il faudra aussi tenir compte des indices classiques à tirer du volume d'affaires et de la publicité réalisée avec le signe concerné (ATF 131 III 121 consid. 8). Enfin, l'Union européenne relève également que, pour évaluer la perception du grand public, on peut aussi procéder à des constatations «indirectes», telles que le niveau de la production et de la consommation, le type et la nature d'étiquetage utilisé, le type et la nature de publicité adoptée à l'égard de ces produits, la mention dans les dictionnaires, etc. (Règlement [CE] précité n° 1829/2002).

6.2. Selon le descriptif de la méthode utilisée, le sondage de 1999 a été conduit sous la forme d'entretiens personnels qui ont eu lieu, sur la base d'un questionnaire, au domicile des personnes interrogées. Le sondage a porté sur un échantillon de 500 personnes.

6.2.1. La doctrine (Flury, op. cit., p. 366 s.) considère, comme la recourante, qu'un tel échantillonnage, représentant 0,0068% de la population résidente, est insuffisant pour donner des résultats probants pour l'ensemble de la Suisse et que, aux dires de spécialistes, il convient de doubler cet échantillon, soit de faire porter les sondages sur 1'000 personnes au moins. L'examen de la jurisprudence ne permet pas de tirer de conclusions particulières à ce propos. Dans son arrêt précité (ATF 131 III 321), le Tribunal fédéral a pris acte du résultat de deux sondages qui avaient été effectués à Lausanne en 2000 et 2002, respectivement auprès de 261 et 279 personnes, dans le but de déterminer auprès du public la notoriété des tubes de «Smarties». Il ne s'est toutefois pas prononcé sur la question de savoir si un tel échantillonnage était suffisant, mais a renvoyé l'affaire à l'instance inférieure afin, précisément, qu'elle examine la question décisive de savoir si ces sondages satisfaisaient aux exigences méthodologiques à respecter. En l'espèce, la question de savoir si l'échantillonnage de 500 personnes est suffisant peut rester ouverte pour deux raisons. D'une part, le dossier contient un deuxième sondage réalisé auprès de 1'101 personnes, soit un échantillonnage nettement plus représentatif et, d'autre part, le sondage de 1999 est de toute manière entaché de défauts, exposés ci-après, qui conduisent à ne pas lui apporter une importance décisive.

6.2.2. Les 500 personnes concernées ont été invitées à répondre à trois questions dont la première était formulée comme suit: «Vous voyez ici une liste de différents produits. Lesquels de ces produits connaissez-vous?». La liste en question, qui portait le titre «denrées alimentaires» comprenait 16 produits, parmi lesquels Viande séchée des Grisons, Raclette, Emmentaler, Gruyère, Boule de Berlin, Sbrinz, Pain de seigle valaisan, Vacherin Mont-d'Or, Saucisson vaudois, Tête de Moine, Cardon ou encore Abricotine. A cette première question, 475 personnes, soit 95,1% des personnes interrogées ont déclaré connaître «Raclette».

La deuxième question a ensuite été posée aux 475 personnes ayant déclaré connaître «Raclette» dans les termes suivants: «Liez-vous ce produit (Raclette) à une origine géographique particulière?». A cette deuxième question, 342 personnes, soit 72,2%, ont répondu oui.

Enfin, les 342 personnes ayant répondu oui ont été invitées à répondre à la question suivante: «Avec quelle origine géographique associez-vous ce produit?». A cette troisième et dernière question, 239 personnes, soit 69,6% de ces 342 personnes, ont répondu le Valais, 32 personnes, soit 9,4%, ont répondu la Suisse, et 16 personnes, soit 4,6%, ont mentionné la Suisse romande.

6.2.3. L'intimée soutient que le lien établi par le public entre un produit et une origine spécifique ne peut pas être aussi fort pour une dénomination traditionnelle comme «Raclette» que pour une dénomination géographique. Elle ajoute que le lien établi avec une origine spécifique dépend fortement de la connaissance plus ou moins large de la dénomination du produit et du type de production et que, «Raclette» ayant été largement utilisé pour un produit très différent du Raclette du Valais, on ne peut s'attendre à ce que la connotation soit, dans le public, aussi forte que pour des produits traditionnels qui n'ont pas été imités. L'intimée constate que, nonobstant ces prémices, le sondage de 1999 est concluant. Soulignant que le 50,3% des personnes connaissant le produit associe «Raclette» à une origine valaisanne, elle ajoute que la comparaison de ce chiffre avec ceux obtenus par diverses dénominations traditionnelles qui faisaient également l'objet du sondage permet de mettre en évidence l'importance de la connotation géographique de «Raclette».

Il ressort de l'examen des résultats du sondage que, sur les 92 personnes connaissant le «Cardon», 37 l'associent à une origine géographique (40,3%) dont 14 (38,7%) à Genève, soit 15,2% des personnes connaissant le produit. De même, sur les 97 personnes connaissant le «Boutefas», 44 l'associent à

une origine géographique (45,6%) dont 35 (80%) à la Suisse romande, soit 36,1% des personnes connaissant le produit.

S'agissant plus particulièrement des produits fromagers, les résultats du sondage montrent que sur les 423 personnes connaissant le «Sbrinz», 220 l'associent à une origine géographique dont 52 à la Suisse centrale (23,6%), soit au total 12,3% des personnes connaissant le produit. Quant à la Tête de Moine, sur 323 personnes connaissant le produit, 194 l'associent à une origine géographique (60,1%) dont 73 (37,7%) au Jura, soit 22,6% des personnes connaissant le produit.

Les comparaisons effectuées ci-dessus montrent qu'un peu plus de la moitié des personnes qui déclarent connaître «Raclette» établit un lien avec le Valais et que cette proportion est effectivement nettement plus forte que pour les autres dénominations traditionnelles.

Il convient toutefois d'observer premièrement que, contrairement à celles-ci, le mot «Raclette» est le seul à avoir une signification double, à savoir, d'une part, celle d'un plat et, d'autre part, celle du fromage entrant dans la composition de ce plat. Ainsi, même si «Raclette» a été présenté d'emblée comme un produit par les personnes en charge du sondage, ce que l'intimée considère comme logique puisqu'il fallait bien indiquer que c'était le fromage dont il était question dans le sondage, il n'en reste pas moins que, faute d'avoir délimité sans ambiguïté l'objet du sondage, un doute subsiste sur la manière dont les questions ont été comprises par les personnes interrogées. En raison même de cette incertitude, on ne peut ainsi pas absolument exclure que le lien fait par une majorité des sondés avec le Valais ait été davantage imputable à l'origine bien connue du plat (voir consid. 5 ci-dessus) qu'à la connaissance des spécificités du produit. Sous ce premier angle, les résultats du sondage de 1999 paraissent en conséquence devoir être pris en considération avec prudence.

- 6.2.4. Il convient d'observer deuxièmement que, contrairement aux autres dénominations traditionnelles mentionnées dans le sondage, dont il est notoire qu'elles ne recouvrent chacune qu'un seul et même produit ou produit agricole transformé, le nom «Raclette» apparaît sur le marché dans la désignation de produits différents. Il s'agit, d'une part, du fromage à raclette du Valais, au lait cru et entier, dont la production s'est montée à 2'013 tonnes en 2002 et 2'014 tonnes en 2003, et, d'autre part, du fromage à raclette au lait pasteurisé (Raclette Suisse), dont la production a atteint 12'125 tonnes en 2002 et 11'241 tonnes en 2003 (Annexe à la statistique du marché du lait; année 2005; TSM Fiduciaire Sàrl; «www.tsmfiduciaire.ch»). Selon les pièces figurant au dossier, la part de la production de fromage à raclette du Valais

par rapport à l'ensemble de la production suisse s'est située à 13,25% en 2000, 14,2% en 2002 et 15,2% en 2003.

En annexe à sa détermination du 4 juin 2002, le canton du Valais a versé au dossier un extrait d'une étude de marché effectuée en l'an 2000 par l'Institut de sondage M.I.S. Trend SA. Réalisée à la demande de la Chambre valaisanne d'agriculture, cette étude devait fournir des informations précises notamment sur les habitudes de consommation et d'achat du grand public, sur l'association que le public fait entre «Raclette» et «Valais», sur la reconnaissance des appellations valaisannes parmi leurs «imitations» et sur le degré de connaissance des typicités du fromage à raclette valaisan, en particulier de l'aspect lait cru et le marquage au talon de l'origine du produit. L'étude a porté d'une part sur 1'201 personnes interrogées par téléphone, ainsi que sur 54 restaurateurs, dont 33 en Valais, 10 en Suisse romande et 11 en Suisse alémanique.

Dans le cadre de l'étude en question, l'Institut M.I.S Trend SA a cherché notamment à déterminer quels sont les cantons ou régions qui sont associés aux diverses marques et origines de fromage à raclette (tableaux p. 69 et p. 71). Sur une base de 1'086 consommateurs de raclette, il en ressort que «Valdor» est associé au Valais par 19% de tous les sondés et par 68% des Valaisans, «Raccard» par 18% de tous les sondés et par 36% des Valaisans, «Mazot» par 20% de tous les sondés et par 39% des Valaisans, «St-Niklaus» par 24% de tous les sondés et par 66% des Valaisans et «Héritier» par 16% de tous les sondés et 62% des Valaisans. L'Institut de sondage relève que, lorsqu'on a à l'esprit le fait que, parmi, ces marques, «Valdor» est l'unique marque de fromage à raclette authentiquement valaisanne, on ne peut que conclure que ces résultats sont révélateurs d'une certaine confusion chez les consommateurs, en particulier valaisans et romands.

L'étude conduite auprès des 54 restaurateurs à propos du taux d'association montre pour sa part que «St-Niklaus» est associé au Valais par 76% de l'ensemble des restaurateurs et par 91% des Valaisans, «Héritier» par 65% de l'ensemble des restaurateurs et par 76% des Valaisans, «Mazot» par 61% de l'ensemble des restaurateurs et par 73% des Valaisans, «Raccard» par 46% de l'ensemble des restaurateurs et par 46% des Valaisans (tableaux p. 112 et p. 113).

Se fondant notamment sur cette étude, l'intimée prétend que le lien entre la dénomination «Raclette» et le terroir valaisan est volontairement suggéré et recherché par les fabricants de fromage à raclette hors Valais et qu'il existe de manière incontestable un risque de confusion qui se manifeste non seulement chez les consommateurs entendus dans le cadre de l'étude, mais aussi chez les restaurateurs (observations du 30 juin 2004, p. 107). Soutenant que cette étude a également révélé que plus de 93% des personnes in-

terrogées emploient des appareils à «raclonette» (68% en Valais) et que seuls 10% utiliseraient des fours à demi meules (55% en Valais), l'intimée en conclut que les usages de consommation sont extrêmement différents entre les Valaisans et les autres Confédérés, ce qui n'irait pas sans influencer la perception du produit par les uns et par les autres. Les produits étant au demeurant différents, l'intimée ajoute qu'ils méritent d'être protégés par des dénominations différentes.

L'objet de la présente procédure ne consiste pas à déterminer si les marques ou la publicité utilisées par les producteurs de fromage à raclette hors Valais sont de nature à tromper le consommateur. En revanche, la question de savoir comment un produit est perçu et compris dans l'opinion publique est à l'évidence d'importance lorsqu'il s'agit d'apprécier des dénominations que l'on entend protéger comme appellations d'origine. Il importe en conséquence de poser au consommateur des questions différenciées en vue de prévenir des réponses formulées de manière générale et difficile à interpréter. En l'espèce, compte tenu non seulement du fait que le mot «Raclette» a une double signification (consid. 6.2.3 ci-dessus), mais aussi du fait que le terme est utilisé pour des produits différents, de la confusion qui peut en résulter et des habitudes de consommation différentes, il était d'autant plus important de ne pas se limiter à de brèves questions appelant des réponses sommaires. En l'espèce, le sondage de 1999 ne permet ni de distinguer avec un degré de précision suffisant à quel produit le consommateur rattache la dénomination «Raclette» ni de déterminer si cette dénomination revêt pour lui un caractère traditionnel. Or, cette réponse est d'autant plus importante que l'intimée entend, par sa demande, réserver cette dénomination pour son seul produit la désignation de «Raclette». Force est dès lors de considérer que, en ce qui concerne «Raclette», le sondage de 1999 est affecté de défauts qui empêchent de le tenir à lui seul pour décisif.

- 6.3. Il s'agit donc d'examiner encore les enseignements qui peuvent être tirés du sondage de 2002. S'appuyant sur ce sondage, qu'il juge propre à répondre aux critiques formulées à l'encontre de celui de 1999, l'Office fédéral considère que les résultats du sondage de 1999 sont confirmés pour les raisons suivantes:

Il constate premièrement que 57% des sondés qui reconnaissent au «Raclette» une caractéristique particulière pensent que cette caractéristique était liée à la provenance du produit.

Il constate deuxièmement que 65% des sondés qui considèrent que le «Raclette» bénéficie d'une renommée pensent que cette renommée est liée à la provenance du produit.

Il constate troisièmement que 31% des sondés qui attendent personnellement une provenance déterminée pour le «Raclette» l'attendent du Valais.

La recourante relève que ce deuxième sondage ne lève pas l'ambiguïté existant entre plat et ingrédient, au motif que ce terme aurait été suggéré aux personnes interviewées. Elle estime en outre que ce sondage pose des problèmes d'interprétation mais ajoute que, nonobstant cela, son résultat permet de toute manière d'exclure l'existence d'une dénomination traditionnelle.

- 6.3.1. Le sondage d'opinion a été conduit entre le 16 décembre 2002 et le 4 janvier 2003 auprès de 1'101 personnes, dont 39 en Valais, et a eu lieu par téléphone. Comme relevé plus haut (voir consid. 6.2.1), il y a lieu de considérer que cet échantillonnage répond aux exigences posées sur ce point par la doctrine et qu'il est représentatif.

A la première question, la personne en charge du sondage a informé les sondés qu'elle allait leur citer quelques noms (Bezeichnungen) et leur a demandé s'ils avaient déjà entendu parler d'un ou de plusieurs de ces noms ou lu quelque chose à leur sujet. La liste des noms en question était la suivante: Boule de Berlin, Appenzell, Emmental, Pain de seigle valaisan, Abricotine, Saucisse à rôtir de St-Gall, Raclette, Fromage d'alpage tessinois, Cuchaule, Jambon de la Borne. A cette première question, 1'084 personnes, ont répondu oui. En Valais, les 39 personnes consultées ont également répondu oui.

Ces 1'084 personnes ont ensuite été invitées, comme deuxième question, à dire quels étaient les noms dont elles avaient déjà entendu parler ou à propos desquels elles avaient déjà lu quelque chose. En réponse à cette deuxième question, 1'070 personnes ont répondu avoir déjà entendu parler de «Raclette». En Valais, les 39 personnes consultées ont répondu dans le même sens.

En l'espèce, les 1'070 personnes ayant entendu parler de «Raclette» ont ensuite été invitées à dire ce qui leur venait spontanément à l'esprit au sujet de ce nom. A cette troisième question, 446 personnes (soit 41,7% d'entre elles), ont déclaré penser à un fromage ou à une sorte de fromage. 239 personnes (soit 22,3%) ont déclaré penser à quelque chose de convivial, d'agréable. 107 personnes (soit 10%) ont déclaré penser au Valais. 85 personnes (soit 7,9%) ont déclaré penser à un bon goût, à quelque chose qui leur plaisait. 46 personnes (soit 4,3%) ont déclaré penser à un produit suisse, une spécialité. 44 personnes (soit 4,1%) ont déclaré penser à un repas et 38 personnes (soit 3,6%) ont pensé à l'hiver ou une soirée en hiver. En Valais, 26 des 39 personnes consultées (66,7%) ont déclaré penser à un

fromage ou une sorte de fromage. 4 personnes (10,3%) ont pensé à quelque chose de convivial et 5 personnes (12,8%) au Valais.

Ces 1'070 personnes ont encore été invitées à dire si elles associaient une caractéristique particulière au nom «Raclette», par exemple un mode de fabrication ou une composition ou un goût particulier. A cette quatrième question, 532 personnes (soit 49,7%) ont répondu qu'elles associaient une caractéristique particulière. En Valais, 20 des 39 personnes consultées (51,3%) ont répondu de la même manière.

Les 532 personnes ayant répondu qu'elles associaient une caractéristique particulière à «Raclette» ont ensuite été invitées à dire si, pour ce produit, la caractéristique particulière était liée à sa provenance. A cette cinquième question, 305 personnes (soit 57,3% des 532 personnes) ont répondu par l'affirmative. En Valais, 19 des 20 personnes concernées (95%) ont également répondu par l'affirmative.

Les 1'070 personnes ayant déclaré avoir déjà entendu parler de «Raclette» en réponse à la question 2 ont encore été invitées à dire si elles pensaient que le produit «Raclette» bénéficiait d'une certaine renommée. En réponse à cette sixième question, 794 personnes (74,2%) ont répondu par l'affirmative. En Valais, 34 des 39 personnes consultées (87,2%) ont répondu de la même manière.

Ces 794 personnes ont ensuite été invitées à dire si la renommée du produit était liée à sa provenance. A cette septième question, 519 personnes (65,4% des 794 personnes interrogées) ont répondu par l'affirmative. En Valais, 25 des 34 personnes concernées (73,5%) ont répondu de la même manière.

Les 1'070 personnes ayant déclaré avoir déjà entendu parler de «Raclette» en réponse à la question 2 ont ensuite été invitées à dire, selon elles, où le produit était fabriqué aujourd'hui. A cette huitième question, 111 personnes (10,4%) ont répondu dans le monde entier. 288 personnes (26,9%) ont répondu dans toute l'Europe. 545 personnes (50,9%) ont répondu dans toute la Suisse. 86 personnes (8%) ont répondu dans une ou plusieurs régions déterminées de la Suisse et 20 personnes (1,9%) ont répondu seulement dans un lieu précis. En Valais, sur les 39 personnes consultées, 8 personnes (20,5%) ont répondu l'Europe entière. 22 personnes (56,4%) ont répondu dans toute la Suisse. 4 personnes (10,3%) ont répondu dans une ou plusieurs régions déterminées de la Suisse et 4 autres personnes (10,3%) ont répondu seulement dans un lieu précis.

Les 86 personnes ayant répondu dans une ou plusieurs régions déterminées de la Suisse à la question 8 ont été invitées à dire quelle région «Raclette» éveillait dans leur esprit. A cette neuvième question, 53 personnes (61,6%

de ces 86 personnes) ont répondu le Valais et 14 personnes (16,3%) ont répondu la Suisse romande. En Valais, les 4 personnes concernées (100%) ont également répondu le Valais.

Les 20 personnes ayant répondu un lieu précis à la question 8 ont été invitées pour leur part à dire quel lieu précis «Raclette» éveillait dans leur esprit. A cette dixième question, 14 personnes (70% des 20 personnes interrogées) ont répondu le Valais. 2 personnes (10%) ont répondu la Suisse alémanique et 1 personne (5%) a répondu la Suisse romande. En Valais, 3 des 4 personnes concernées (75%) ont répondu le Valais.

Les 1'070 personnes ayant déclaré avoir déjà entendu parler de «Raclette» en réponse à la question 2 ont enfin été invitées à dire si elles attendaient personnellement une provenance déterminée de «Raclette» ou bien si ces produits pouvaient provenir de n'importe où. A cette onzième question, 457 personnes (42,7% des 1'070 personnes interrogées) ont répondu par l'affirmative, les autres ne sachant pas. En Valais, 21 des 39 personnes consultées (53,8%) ont répondu par l'affirmative.

Finalement, les 457 personnes ayant répondu par l'affirmative à la question 11 ont été invitées à dire quelle provenance déterminée elles attendaient pour «Raclette». A cette douzième question, 264 personnes (57,8%) ont répondu la Suisse. 140 personnes (30,6%) ont répondu le Valais et 18 personnes (3,9%) ont répondu la Suisse romande. En Valais, 4 des 21 personnes concernées (19%) ont répondu la Suisse et 16 d'entre elles (76,2%) ont répondu le Valais.

- 6.3.2. Le sondage montre que 1'070 personnes déclarent avoir déjà entendu parler de «Raclette». Ce chiffre est déterminant pour l'appréciation du sondage. En effet, sauf à prendre le risque de pénaliser des produits qui ne sont connus que par un nombre limité de personnes, il convient de ne prendre en compte que l'avis des personnes qui déclarent le connaître, et non l'ensemble des personnes objet du sondage.

L'examen du sondage montre d'abord que, contrairement à ce qui fut le cas en 1999, «Raclette» n'a pas été présenté d'emblée comme un produit. La réponse à la question 3, montre en tous les cas que seule une minorité, certes importante, de 41,7% des 1'070 personnes concernées, associe spontanément «Raclette» à du fromage ou à une sorte de fromage (Käse oder Käsesorte), contrairement à ce qui est le cas pour Appenzell ou Emmental, où 65,7%, respectivement 65,4% des personnes sondées font spontanément une telle association. A cela s'ajoute que, en raison de la formulation très ouverte de la question «Qu'est ce qui vous vient spontanément à l'esprit au sujet du nom «Raclette ?», il n'est pas encore certain que les personnes

ayant répondu du fromage ou une sorte de fromage pensaient effectivement que «Raclette» désignait un fromage, ou même un fromage particulier. On ne peut en effet pas exclure que, même en répondant du fromage ou une sorte de fromage, les personnes sondées aient quand même eu à l'esprit, par association d'idées, le plat dont l'ingrédient est un fromage. A cela s'ajoute encore que la diversité des réponses données par la majorité des personnes sondées, telles que quelque chose de convivial, d'agréable, le Valais, un bon goût, quelque chose qui plaît, un produit suisse, une spécialité ou encore un repas ou une soirée d'hiver, ne donne pas d'indication sérieuse sur la perception du terme par les sondés. Ce sondage présente ainsi, lui aussi, le défaut de ne pas avoir permis de clarifier d'emblée, dans l'esprit des sondés, si «Raclette» était compris comme un plat ou un produit.

S'agissant des questions subséquentes, il convient d'admettre, comme le soutient la recourante, que l'acception du terme «Raclette» comme produit a été suggéré par la manière dont les questions ont été posées. Il paraît en effet manifeste, s'agissant de la question 3, que le fait de mentionner un mode de fabrication, une composition ou un goût particulier comme caractéristiques possibles de «Raclette» ne peut que conduire la personne interrogée à la conclusion que la question porte sur un produit, en l'occurrence le fromage. Cette précision implicite ayant ainsi été apportée par la personne en charge du sondage, il devient ainsi évident que toutes les autres questions qui ont été posées par la suite aux mêmes 1'070 personnes portent également sur la perception de la personne interrogée par rapport au fromage. Au demeurant, la nature des questions posées, sur la caractéristique particulière (question 4), sur la provenance (questions 5 et 7), sur la renommée (question 6), sur le lieu de fabrication (questions 8, 9 et 10) et sur les attentes personnelles quant à la provenance (questions 11 et 12), montre que les questions ne peuvent en réalité concerner «Raclette» qu'en tant que produit, soit le fromage à raclette.

Il convient cependant d'admettre que la nature des questions posées dès la question 4 a eu pour effet de contraindre les personnes interrogées à s'exprimer avec la plus grande précision sur leurs attentes par rapport à ce produit, notamment quant à la provenance et au lieu de fabrication. Elles ont ainsi contribué à inciter les personnes interrogées à la réflexion et à prévenir le risque de confusion allégué tant par l'intimée que par le canton du Valais et rappelé au considérant 6.2.4 ci-dessus.

A cet égard, il convient d'abord de constater que seule une minorité, certes faible, de 532 personnes (49,7% des 1'070 personnes interrogées) reconnaît au «Raclette» une caractéristique particulière, 305 personnes pensant que cette caractéristique est liée à la provenance du produit. Sur ce point, et contrairement à ce que peuvent laisser penser les pourcentages mentionnés par l'Office fédéral, il convient de constater que, par rapport aux 1'070 per-

sonnes interrogées, ce ne sont pas 57%, mais 28,5% des personnes concernées qui lient la caractéristique à la provenance. Quant à la majorité (538 personnes), elle n'associe au «Raclette» aucune caractéristique particulière (question 4).

Ce résultat n'empêche cependant pas 794 de ces mêmes 1'070 personnes (74,2%) de penser que «Raclette» bénéficie d'une certaine renommée (question 6), renommée que 519 personnes lient à la provenance (question 7). Sur ce point également, il convient de constater que, par rapport aux 1'070 personnes interrogées, ce ne sont pas 65%, mais 48,5% des personnes concernées qui pensent que la renommée est liée à la provenance du produit.

Il apparaît ainsi que, selon la question posée, 28,5% ou 48,5% des personnes interrogées lient la renommée ou les caractéristiques de «Raclette» à la provenance. Ces réponses ne permettent toutefois pas encore de conclure, comme le soutient l'intimée, que ces taux sont sans aucun doute dû à l'identification au Valais au motif que le fromage commercialisé sous la dénomination «Raclette Suisse» n'est pas situé en un lieu précis de Suisse et ne peut par conséquent pas impliquer une attente particulière de qualité due à la provenance. L'examen des réponses apportées aux questions 8 à 10 montre au contraire que 545 des personnes interrogées, soit une majorité (50,9%), pensent que le «Raclette» est produit dans toute la Suisse, contre 86 (8%) qui pensent à une ou plusieurs régions de la Suisse et 20 (1,9%) qui pensent à un lieu précis. Ainsi, seules 106 personnes au total (9,9%) pensent que le «Raclette» vient d'une région de Suisse ou d'un lieu déterminé, parmi lesquelles 67 personnes (6,26%) pensent expressément au Valais selon les réponses apportées aux questions 9 et 10 (53 + 14). Cette attente mesurée par rapport à la provenance est au surplus confirmée par les réponses apportées aux questions 11 et 12. Il en ressort en effet qu'une majorité des 1'070 personnes ne peut pas dire si elle attend personnellement une provenance déterminée pour le «Raclette». Sur les 457 personnes qui attendent une provenance déterminée, il faut en outre constater que 264 l'attendent de la Suisse entière et 140 du Valais. Par rapport aux 1'070 personnes concernées, ce sont donc 24,6% qui attendent une provenance de la Suisse et 13% une provenance du Valais.

Il y a lieu de constater, comme le relève la recourante, que ce sondage pose des problèmes d'interprétation dans la mesure où il y a 67 personnes sur 1'070 qui pensent que le «Raclette» est produit en Valais (questions 8 à 10) et qu'il y a en revanche 140 personnes sur 1'070 qui attendent une provenance valaisanne du «Raclette» (questions 11 et 12). Il y aurait ainsi 73 personnes qui savent à la fois que le produit ne vient pas ou ne peut pas venir du Valais, mais qui attendent en même temps qu'il en vienne. En dépit de ce problème d'interprétation, dont l'importance ne doit au demeurant pas être

surestimée, il convient de constater que les résultats clairs du sondage permettent de conclure que, dans l'esprit des personnes interrogées, le terme «Raclette», comme produit, n'est pas compris, par la majorité des personnes interrogées, comme le seul fromage gras et traditionnel du Valais. Au contraire, compte tenu en particulier des avis exprimés à propos du lieu de fabrication du produit, il convient d'admettre que cette majorité comprend «Raclette» comme «fromage à raclette», ce fromage pouvant être fabriqué dans toute la Suisse.

6.3.3. Mesurée sur la base des seules personnes interrogées en Valais, la situation est la suivante. Sur les 39 personnes interrogées, qui ont toutes entendu parler de «Raclette», 26 personnes, soit 66,7% pour 41,7% de l'ensemble des sondés, pensent spontanément à un fromage ou une sorte de fromage. 20 des 39 personnes consultées, soit 51,3% pour 49,7% de l'ensemble des sondés, reconnaissent une caractéristique particulière au «Raclette» et 19 d'entre elles, soit 48,7% pour 28,5% de l'ensemble des sondés, lient cette caractéristique à la provenance. 34 personnes, soit 87,1% pour 74,2% de l'ensemble des sondés, pensent que le «Raclette» bénéficie d'une renommée et 25 personnes, soit 64,1% pour 48,5% de l'ensemble des sondés pensent que cette renommée est liée à la provenance du produit. Ainsi, selon la question posée, 48,7% ou 64,1% des Valaisans, pour 28,5% ou 48,5% de l'ensemble des sondés, lient la renommée ou la caractéristique du «Raclette» à la provenance.

S'agissant de l'endroit de production du «Raclette», 22 personnes, soit 56,4% pour 50,9% de l'ensemble des sondés, pensent que le «Raclette» est fabriqué dans toute la Suisse. 4 personnes, soit 10,3% pour 8% de l'ensemble des sondés pensent à une région de Suisse. 4 autres personnes, soit 10,3% pour 1,9% de l'ensemble des sondés pensent en revanche à un lieu déterminé. Sur ces huit dernières personnes, 7, soit 18% pour 6,26% de l'ensemble des sondés, pensent expressément au Valais.

Enfin, 21 personnes, soit 53,8% pour 42,7% de l'ensemble des sondés, attendent personnellement une provenance déterminée. 16 d'entre elles, soit 41% pour 13% de l'ensemble des sondés, attendent une provenance valaisanne et 4 personnes, soit 10,6% pour 24,6% de l'ensemble des sondés, pensent au contraire une provenance de la Suisse entière.

Cette comparaison montre que la situation n'apparaît pas sensiblement différente entre les personnes interrogées dans l'ensemble de la Suisse et en Valais. Il est vrai que, par rapport à l'ensemble des sondés, les personnes interrogées en Valais accordent un rôle plus important à la provenance du produit et que les attentes personnelles quant à la provenance valaisanne du

produit sont largement plus élevées. S'agissant cependant de l'endroit de production, on doit constater que, comme c'est le cas pour l'ensemble des personnes interrogées, il y a une majorité de Valaisans qui pensent que le «Raclette» est fabriqué dans toute la Suisse. Même si les résultats du sondage montrent que 18% des Valaisans, soit un pourcentage trois fois supérieur à celui de l'ensemble des sondés, pensent dans le même temps que le «Raclette» est produit en Valais, il n'en reste pas moins que les résultats obtenus dans ce seul canton, s'ils dénotent une préoccupation plus grande quant à la provenance, ne conduisent pas à une conclusion différente de celle à laquelle on aboutit au considérant 6.3.2 ci-dessus.

- 6.3.4. Il résulte de ce qui précède que le sondage effectué en 2002 est également entaché d'un défaut et qu'il peut poser un problème d'interprétation. Il est dès lors pour le moins regrettable que, lorsqu'il a donné le mandat d'effectuer le deuxième sondage d'opinion, l'Office fédéral n'ait pas donné aux parties l'occasion de s'exprimer sur le libellé des questions à poser et de proposer des modifications et des adjonctions, ce qu'il aurait dû faire en application des articles 19 PA et 57 alinéa 2 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale (RS 273). Cela étant, ce défaut n'empêche toutefois pas, en l'occurrence, de constater l'insuffisance d'un lien suffisamment étroit avec le Valais lorsque l'on parle du seul produit «Raclette». L'intimée allègue certes que l'étude de marché faite par l'Institut M.I.S. Trend SA en l'an 2000 montre que, à la question «Si je vous dis raclette, pensez-vous à une région en particulier et si oui, laquelle?», 55% de toutes les personnes interrogées et 77% des Valaisans ont fait un lien en déclarant penser au Valais. L'examen de l'extrait de l'étude versé au dossier sur ce point ne permet pas de déterminer comment cette question a été amenée. En tout état de cause, dans la formulation rappelée ci-dessus, cette question présente les mêmes défauts que ceux mentionnés plus haut à propos du sondage de 1999 et laisse planer la même incertitude (consid. 6.2.3 *in fine*). Cette allévation, n'est ainsi pas de nature à remettre en question l'analyse effectuée ci-dessus.
- 6.4. Force est ainsi de constater que les sondages effectués ne permettent pas de conclure que, dans l'esprit du public, le terme «Raclette» serait une dénomination traditionnelle pour le fromage à raclette du Valais. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la requête de la recourante tendant à la conduite d'une expertise sur la conduite et l'interprétation des sondages ordonnés par l'Office fédéral. Il n'y a pas lieu non plus d'ordonner un nouveau sondage d'opinion ayant pour objet le terme «Raclette».

7. Dans ses observations du 30 juin 2004, l'intimée se réfère aux considérants du Règlement de la Commission européenne du 14 octobre 2002 (n° 1829/2002) par lequel «Feta», dénomination traditionnelle non géographique pour un fromage grec, a été réintroduite comme appellation d'origine protégée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques. L'intimée soutient que les similitudes avec le cas «Raclette» sont frappantes. Elle allègue d'une part que, comme pour la «Feta», on propose sur le marché suisse du «Raclette», deux produits complètement différents sous la même dénomination, à savoir d'un côté le «Raclette» du Valais au lait cru et entier, produit dans de petites entités artisanales et, de l'autre, un fromage fabriqué de manière industrielle à base de lait pasteurisé. L'intimée allègue également que, comme dans le cas «Feta», la majeure partie des fromages suisses vendus sous la dénomination «Raclette» font explicitement ou implicitement référence au Valais, que ce soit sur leur étiquette, leur façon d'être présentés ou encore dans la composition de la marque sous laquelle ils sont commercialisés. L'intimée allègue ainsi que le lien entre la dénomination «Raclette» et le terroir valaisan est volontairement suggéré et recherché, car constitutif d'un argument de vente inhérent à la réputation du produit d'origine, et qu'il en résulte un risque de confusion pour le consommateur.

- 7.1. Suite à une demande de la Grèce, déposée en 1994, la Commission européenne a procédé à l'enregistrement de la dénomination «Feta» en tant qu'appellation d'origine protégée dans le Règlement (CE) n° 1107/96 du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine. La procédure s'est déroulée selon la procédure prévue à l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil.

Par arrêt du 16 mars 1999 (affaires jointes C-289/96; C-293/96; C-299/96), la Cour de justice des Communautés européennes a annulé cet enregistrement suite à des recours déposés par le Danemark, l'Allemagne et la France. La Cour a considéré en substance que la Commission n'avait pas «dûment tenu compte de l'ensemble des facteurs que l'article 3, paragraphe 1, du Règlement de base l'obligeait à prendre en considération», en soulignant notamment que la Commission avait minimisé l'importance à attribuer à la situation existant dans les États membres. Suite à cet arrêt, par Règlement (CE) n° 1070/1999 du 25 mai 1999 (JO L 130, p. 18), la Commission a modifié l'annexe du Règlement (CE) n° 1107/96 et supprimé la dénomination «Feta» du registre.

Elle a adressé par la suite aux États membres un questionnaire détaillé destiné à l'évaluation exhaustive et actualisée de la situation prévalant au sein de chaque État membre eu égard à la production, la consommation et, de manière générale, la connaissance avérée par le consommateur communautaire de la dénomination «Feta». Les éléments d'information transmis par les États mem-

bres ont été transmis au Comité scientifique qui a conclu à l'unanimité au caractère non générique de «Feta».

Par le Règlement (CE) n° 1829/2002 du 14 octobre 2002 modifiant l'annexe du Règlement (CE) n° 1107/96 (JO L 277, p. 10), la Commission a en conséquence réintroduit «Feta» dans le registre. Elle a notamment constaté que quatre Etats membres avaient une production de fromage «Feta» substantielle: La Grèce, avec une production annuelle de 115'000 tonnes environ d'un fromage exclusivement élaboré à partir de lait de brebis ou d'un mélange de lait de brebis et de chèvre; le Danemark, avec une production de 27'640 tonnes en 1998, fondée sur l'utilisation essentiellement de lait de brebis et, dans une moindre mesure, de lait de vache; la France, avec une production allant jusqu'à 19'964 tonnes fondée sur l'utilisation essentiellement de lait de brebis et, dans une moindre mesure, de lait de vache; l'Allemagne enfin, avec une production allant jusqu'à 39'102 tonnes, fondée sur l'utilisation quasi exclusive de lait de vache (ch. 14). Elle a également constaté que, en vertu des informations transmises par les Etats membres, il était apparu que les fromages revêtant la dénomination «Feta» sur le territoire communautaire faisaient généralement explicitement ou implicitement référence sur leur étiquette, nonobstant leur production dans d'autres Etats membres que la Grèce, au territoire, aux traditions culturelles ou à la civilisation helléniques, par le biais de mentions ou de dessins présentant une connotation hellénique marquée. Elle a ainsi considéré qu'il en découlait que le lien entre la dénomination «Feta» et le terroir hellénique était volontairement suggéré et recherché car constitutif d'un argument de vente inhérent à la réputation du produit d'origine, engendrant ainsi des risques effectifs de confusion du consommateur (ch. 20). Se référant aux ouvrages à caractère général ou spécialisé transmis par les Etats membres, elle a constaté que le terme «Feta» était en majorité cité en relation avec un fromage grec, respectivement avec un fromage originaire de Grèce et que, toutes langues confondues, l'évolution chronologique des définitions du terme «Feta» ne montrait pas une diminution de la corrélation et de l'identification entre la Grèce et le fromage en cause (ch. 21). La Commission a encore pris acte des constatations du Comité selon lesquelles la production en Grèce représentait 60% de la production communautaire totale de ce fromage, respectivement 90% de la production communautaire à base de lait de brebis et de chèvre et que 73% de la consommation de fromage «Feta» avait lieu en Grèce, soit 10,5 kg par an et par habitant contre 1,76 kg par an et par habitant pour l'ensemble des autres citoyens de l'Union européenne (ch. 24 et 25). Relevant que pour la commercialisation du fromage «Feta», on proposait au consommateur, sous la même dénomination, deux produits dont la composition est différente et dont les propriétés organoleptiques étaient également différentes (ch. 28), elle a encore pris acte que le Comité concluait au caractère non générique de «Feta» au motif que la production et la consommation de «Feta» étaient massivement concentrées en Grèce, que les produits élaborés dans d'autres Etats membres étaient essentiellement produits à base de lait de vache, selon une technologie différente et largement

exportés vers des pays tiers, et que, sur le marché unique, le produit grec original était dominant (ch. 30). Enfin, elle a constaté que, dans la plupart des Etats membres, il n'existait aucune législation ou réglementation spécifique pour le produit concerné et que seuls la Grèce et le Danemark disposaient d'une réglementation particulière (ch. 31). Le caractère générique de la dénomination «Feta» n'étant pas établi, la Commission a considéré que la dénomination «Feta» constituait une dénomination traditionnelle non géographique au sens du Règlement (CEE) n° 2081/92 et que les conditions de l'enregistrement comme AOP étaient pour le reste remplies (ch. 31 ss).

Par arrêt du 25 octobre 2005 (affaires jointes C-465/02 et C-466/02), la Cour de justice des Communautés européennes a rejeté les recours formés contre cet enregistrement par l'Allemagne et le Danemark, soutenus par la France et la Grande-Bretagne. Se prononçant sur le caractère générique ou non de «Feta», la Cour a notamment constaté que, même si la production hors de Grèce avait été relativement élevée et sa durée substantielle, la production de Feta était restée concentrée en Grèce (ch. 83), qu'il en allait de même de la consommation (ch. 85), que, contrairement à la situation au Danemark, la majorité des consommateurs en Grèce considéraient que la dénomination «Feta» avait une connotation géographique et non pas générique (ch. 86), que les éléments au dossier montraient que, dans les Etats membres autres que la Grèce, la Feta était régulièrement commercialisée avec des étiquettes renvoyant aux traditions culturelles et à la civilisation grecques et qu'il était légitime d'en déduire que les consommateurs dans ces États membres percevaient la Feta comme un fromage associé à la Grèce même s'il avait en réalité été produit dans un autre Etat membre (ch. 87), qu'il n'était ainsi pas erroné d'affirmer que «[...] le lien entre la dénomination Feta et le terroir hellénique était volontairement suggéré et recherché car constitutif d'un argument de vente inhérent à la réputation du produit d'origine, engendrant ainsi des risques effectifs de confusion du consommateur» (ch. 89). La Cour a conclu que ces différents éléments relatifs à la consommation de la Feta dans les Etats membres tendaient à indiquer que la dénomination «Feta» n'avait pas un caractère générique (ch. 88). La Cour a également constaté, s'agissant de la législation, que le Danemark et la Grèce étaient les seuls parmi les Etats membres de l'époque qui avaient une réglementation spécifique relative à la Feta, qu'au demeurant la réglementation danoise mentionnait non pas la «Feta» mais la «Feta danoise», ce qui suggérait que, au Danemark, la dénomination «Feta» sans qualificatif avait gardé sa connotation grecque (ch. 91 et 92), que la dénomination «Feta» avait été protégée par une convention entre l'Autriche et la Grèce conclue en 1972, que, depuis lors, l'utilisation de cette dénomination sur le territoire autrichien était réservée aux seuls produits grecs (ch. 93) et qu'il en résultait dans l'ensemble que les réglementations nationales pertinentes tendaient à indiquer le caractère non générique de la dénomination «Feta» (ch. 94). La Cour en a conclu que plusieurs éléments pertinents et importants indiquaient que le terme «Feta»

n'était pas devenu générique et que c'est à juste titre que la Commission l'avait constaté (ch. 99 et 100).

- 7.2. Au regard de ce qui vient d'être exposé, il apparaît que l'intimée soutient à juste titre qu'une similitude existe avec la Feta dans la mesure où l'on propose effectivement, sur le marché suisse du «Raclette», deux produits différents sous une dénomination semblable. Comme déjà relevé à propos des marques (consid. 6.2.4 ci-dessus), l'objet de la présente procédure ne consiste pas à déterminer la licéité de l'étiquetage ou de la publicité faite pour les fromages suisses vendus sous la dénomination «Raclette». Il n'en reste pas moins que les pièces versées au dossier donnent à tout le moins à penser qu'un lien entre la dénomination «Raclette» et le terroir valaisan est suggéré, qu'un risque de confusion avec le fromage à raclette du Valais ne peut ainsi pas être exclu pour le consommateur et qu'il existe, sur ce point également, une deuxième similitude avec le cas «Feta».

Mais la comparaison entre le cas d'espèce et les décisions prises au plan européen fait aussi apparaître de sensibles différences.

S'agissant du marché, la production de fromage «Feta» représentait en Grèce 60% de la production communautaire totale de ce fromage et 90% de la production communautaire à base de lait de brebis et de chèvre. La consommation de fromage «Feta» représentait quant à elle le 73% de la consommation communautaire (Règlement [CE] n° 1829/2002, ch. 24 et 25). En Suisse en revanche, la production de fromage à raclette en Valais correspond en 2003 à 15% de l'ensemble de la production suisse. Quant à la consommation, bien que le dossier ne contienne pas de données sur ce point, on peut néanmoins partir de l'idée qu'elle ne se concentre majoritairement pas en Valais.

S'agissant de l'opinion des consommateurs, la Cour relève que les informations qui lui ont été fournies indiquent que la majorité des consommateurs en Grèce considèrent que la dénomination «Feta» a une connotation géographique et non pas générique (arrêt de la Cour du 25 octobre 2005, ch. 86). En Suisse par contre, le résultat du sondage de 2002 montre qu'une majorité de l'ensemble des sondés (50,9%) pense que «Raclette» est fabriqué dans toute la Suisse contre 6,26% qui pensent au Valais. En Valais, 56,4% des personnes interrogées pensent que la fabrication se fait dans toute la Suisse et 18% pensent au Valais (voir consid. 6.3.1 ci-dessus).

S'agissant enfin de la législation, les usages en matière d'élaboration de fromage «Feta» ont été progressivement affinés et codifiés en Grèce depuis 1935, et la délimitation de l'aire géographique de production, traditionnellement fondée sur des usages loyaux et constants, a pour sa part été consacrée en 1988 (Règlement [CE] n° 1829/2002, ch. 11, 18 et 31; arrêt de la Cour du 25 octobre

2005, ch. 91). Jusqu'en mai 2002, l'ancienne ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 10 décembre 1981 a au contraire laissé subsister en Suisse la distinction entre le fromage à raclette valaisan en tant que fromage avec appellation d'origine et le fromage à raclette en tant que fromage avec nom de sorte, qui pouvait être fabriqué partout en Suisse (voir consid. 5.5 ci-dessus). De même, contrairement à ce qu'a fait la Grèce avec l'Autriche (arrêt de la Cour du 25 octobre 2005, ch. 93), la Suisse n'a jamais protégé le terme «Raclette» dans les traités internationaux qu'elle a conclus, en particulier pas dans la Convention de Stresa sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromage (RS 0.817.142.1), ou dans le traité bilatéral du 14 mai 1974 avec la France sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations (RS 0.232.111.193.49), ce dernier traité protégeant en revanche le Bagnes ou le fromage de Conches.

- 7.3. Il ressort de ce qui précède que l'intimée ne peut rien déduire en sa faveur de la comparaison avec l'arrêt «Feta» dont les conclusions ne peuvent pas être reprises pour la dénomination «Raclette». Elles le peuvent d'autant moins qu'une différence essentielle existe encore entre «Raclette» et «Feta». Dans le cas «Feta», où la Cour a tenu pour constant que le terme «Feta» était dérivé du mot italien «*fetta*», signifiant «tranche» que la langue grecque avait adopté au XVII^e siècle (arrêt de la Cour du 25 octobre 2005, ch. 46), il n'a en effet été contesté à aucun moment, que ce soit dans les considérants du Règlement (CE) n° 1829/2002 ou dans l'arrêt de la Cour, que la dénomination «Feta» a été utilisée traditionnellement pour désigner un fromage.

S'agissant par contre de la dénomination «Raclette», il a été établi ci-dessus que, dans un sens traditionnel, elle désignait un plat (consid. 5.3), que l'ellipse pour désigner le fromage à raclette était récente et que la dénomination ne pouvait par conséquent être considérée comme traditionnelle ni pour le fromage à raclette ni pour le fromage à raclette du Valais (consid. 5.4).

8. Il résulte de ce qui a été exposé ci-dessus que le terme «Raclette» pris isolément ne peut pas être considéré comme une dénomination traditionnelle pour un fromage. Il convient en effet de constater que ni le dossier historique et les dictionnaires (consid. 5) ni les sondages d'opinion effectués (consid. 6) ne permettent d'aboutir à une autre conclusion et que la comparaison faite avec l'arrêt «Feta» ne se révèle pas concluante non plus (consid. 7). En conséquence, le terme «Raclette» seul ne peut être protégé comme AOC au sens de l'article 2 alinéa 2 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP. Pour ce motif déjà, le recours doit être admis dans le sens de sa conclusion subsidiaire principale 2 chiffre a et b.

Dans ces conditions, la question de savoir si «Raclette» est un terme générique peut rester ouverte en l'espèce. A supposer même que ce terme soit tenu pour une dénomination traditionnelle, il faudrait de toute manière constater que tant le résultat des sondages que ce qui a été exposé au considérant 7 ci-dessus en lien avec l'arrêt «Feta» montre qu'il devrait être considéré comme générique, comme l'a d'ailleurs soutenu l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle le 5 avril 2002, lorsqu'il a été consulté sur les oppositions. Point n'est besoin non plus d'examiner les griefs tirés de la violation du principe de la bonne foi, ou encore les problèmes liés à la garantie de la propriété, aux marques ou aux droits acquis qui font l'objet des avis de droit des professeurs François Dessemontet et Etienne Grisel versés au dossier par l'intimée. Pour le reste, le terme «Raclette» pris isolément ne pouvant être protégé, le grief touchant à l'imprécision du chiffre 7 du dispositif de la décision attaquée devient sans objet.

9. La recourante soutient encore que l'extension de la protection aux termes «à la coupe» et «à rebibes» est inadmissible, dès lors qu'il s'agit de termes génériques qui ne sont pas indispensables à la formulation de l'appellation à protéger.

L'article premier alinéa 2 du cahier des charges prévoit que les spécifications «à la coupe» et «à rebibes» en combinaison avec l'appellation d'origine contrôlée «Raclette du Valais» sont également protégées. L'examen de cette disposition montre ainsi que l'intimée ne prétend pas obtenir une protection pour ces termes pris isolément. Il apparaît ainsi qu'ils peuvent également être utilisés sans autre pour d'autres fromages.

On arrive d'ailleurs à une conclusion semblable si l'on considère que, avec cette disposition du cahier des charges, l'intimée a demandé une protection pour une désignation qui se compose de plusieurs termes séparés. S'il est vrai que la protection accordée par l'ordonnance sur les AOP et les IGP s'étend en principe à tous les termes de l'appellation, les termes génériques ne sont toutefois protégés qu'en combinaison avec l'appellation d'origine (Holzer, op. cit., p. 338; voir aussi Hirt, op. cit., p. 149 ss; art. 4 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP).

Dans son avis du 5 avril 2002, l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle a relevé que les spécifications «à la coupe» et «à rebibes» étaient génériques. Cet avis peut être suivi dès lors que ces deux spécifications n'ont pas d'autre objet que de décrire sous quelle forme un fromage peut être consommé, compte tenu de ses spécificités. En tant que telles, ces deux spécifications apparaissent comme des précisions indispensables dans le contexte de la commercialisation du fromage et il n'y a pas lieu de priver les acteurs économiques de la possibilité de les utiliser (voir Flury, op. cit., p. 224; décision de la Commission de recours DFE 61/2002-2, op. cit., consid. 10.7.1).

Il convient ainsi de constater que l'intimée ne peut revendiquer pour elle seule les désignations «à la coupe» et «à rebibes» et qu'une telle protection ne lui est d'ailleurs pas accordée par l'article premier alinéa 2 du cahier des charges. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à la conclusion subsidiaire principale de la recourante tendant à la suppression de cette disposition du cahier des charges.

10. Frais et dépens.

Par ces motifs, la Commission de recours:

1. Admet partiellement le recours en tant qu'il est dirigé contre l'inscription du terme «Raclette» pris isolément comme appellation d'origine contrôlée, annule les chiffres 4 à 6 du dispositif de la décision attaquée du 3 novembre 2003 dans la mesure où ils concernent la recourante, subordonne l'enregistrement de «Raclette du Valais», respectivement «Walliser Raclette», comme appellation d'origine contrôlée à une modification de l'article premier alinéa 1 du cahier des charges auquel renvoie le chiffre 7 du dispositif de la décision attaquée, ordonne à l'Office fédéral de biffer, dans cet alinéa, la phrase «Le terme Raclette est protégé» et rejette le recours pour le reste.
2. Frais de procédure.
3. Dépens.
4. Dépens.
5. Voies de droit.

6. Notification.

COMMISSION DE RECOURS DFE

Le président
H. Urech

La secrétaire-juriste
N. Mangiullo